

PROCÈS-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2024 à 20h

Table des matières

REQUALIFICATION DE LA RUE DE GWAZH AR MOGN : PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE PAR L'EQUIPE DE MAÎTRISE D'OEUVRE	1
DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS :	2
ECOLE : INFORMATION SUR LA RENTRÉE SCOLAIRE	5
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4/07/2024	6
FINANCES : TARIFS DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE	6
PROJETS D'INVESTISSEMENT - Requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn : acquisition de terrain	7
VOIRIE - Requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn : convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Guingamp Paimpol agglomération	8
BÂTIMENTS – Proposition d'acquisition d'un bien sis Rue de Tournemine	13
VOIRIE – SAUR : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA MESURE DE DÉBITS/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX	13
VOIRIE – SAUR : REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE RUE DE TOURNEMINE	25
VOIRIE : PÔLE ENFANCE JEUNESSE DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION – Attribution de stationnements	25
PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs	25
PERSONNEL : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité	28
PERSONNEL : Autorisation du recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent	28
AGGLOMÉRATION : Approbation du Pacte financier et fiscal	32
AGGLOMÉRATION : Approbation du dispositif Fonds de concours communautaires pour la période 2019-2021	46
AGGLOMÉRATION : CONVENTION REVERSEMENT FISCALITE PERCUE PAR COMMUNE SUR ZONES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES	77
Questions diverses	86

**REQUALIFICATION DE LA RUE DE GWAZH AR MOGN : PRÉSENTATION DE
L'AVANT-PROJET SOMMAIRE PAR L'EQUIPE DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS :

DOMAINE DE COMPETENCE	THEMATIQUE	DECISION PRISE	COÛT TTC (le cas échéant)
Bâtiments - Espaces verts	Gymnase - réparation porte fracturée	Devis LEGALLAIS retenu	46,16 €
Ecoles	Réparation vélos	Devis BREIZH EVEIL retenu	602,80 €
Ecoles	Installation leds - salle de motricité	Devis REXEL retenu	450,00 €
Associations	Foot - buvette : peinture	Devis Seigneurie Gauthier retenu	247,32 €
Médiathèque	Stores	Devis CENTEX retenu	170,99 €
Ecoles	Anti pince-doigt	Devis LEGALLAIS retenu	57,54 €
Bâtiments - Espaces verts	Entretien parcelles forestières	Devis BREIZH KOADOUR retenu	3 887,68 €
Bâtiments - Espaces verts	Lance de désherbage	Devis KABELIS retenu	3 063,89 €
Ecoles	Contrat maintenance serveur Kwartz	Devis BIOS retenu	358,80 €
Projets d'investissement	Maison de santé : raccordement Orange	Devis ORANGE signé	8 205,72 €
Associations	Foot - buvette : matériaux	Devis QUEGUINER retenu	402,99 €
Bâtiments - Espaces verts	Peupliers : vente en bloc et sur pieds	Proposition SAMSON APPRO retenue	+ 42 550,00€
Médiathèque	SMACL : avenant pour borne d'écoute	Proposition SMACL retenue	190,36 €
Bâtiments - Espaces verts	Réparation mur Place Etienne Rivollan (<i>suite résolution sinistre : travaux indemnisés à 100%</i>)	Devis POMMELET retenu	1 800,00 €
Bâtiments - Espaces verts	Salle des Forges : changement du placo	Devis MORCEL retenu	8 102,28 €

Projets d'investissement	Maison de santé : avenant LE COQ raccordement Rue de Coat Liou	Devis LE COQ signé	-1 438,28 €
Projets d'investissement	Maison de santé : avenant AM ELEC raccordement Rue de Coat Liou	Devis AM ELEC signé	5 290,60 €
Projets d'investissement	Maison de santé : avenant COLAS raccordement Rue de Coat Liou	Devis COLAS signé	2 744,40 €
Services techniques	Tracteur New Holland : changement siège	Devis TOUBOULIC retenu	828,00 €
Services techniques	Tracteur New Holland : changement pneus avant	Devis TOUBOULIC retenu	917,40 €
Bâtiments - Espaces verts	Mairie : réparation cadran (<i>suite résolution sinistre, travaux indemnisés à hauteur de 1 062€ TTC</i>)	Devis ART CAMP' retenu	1 416,00 €
Bâtiments - Espaces verts	Salle des Forges (rez-de-jardin) : reprise RVRAT	Devis APAVE retenu	1 980,00 €
Médiathèque	Renouvellement stock et mise à jour cartes de lecteurs	Devis EUREFILM retenu	1 223,40 €
Projets d'investissement	Maison de santé : raccordement au réseau d'électricité	Devis ENEDIS signé	4 184,23 €
Ecoles	Réparation vitre cassée (<i>requête en cours auprès de l'assureur</i>)	Devis LOGISERVICES retenu	208,50 €
Ecoles	8 inscriptions scolaires		
Pouvoir de police	7 débits de boissons 16 arrêtés de voirie		
Etat civil	3 décès 1 transcription de décès 3 avis de naissance 1 reconnaissance 2 PACS 3 recensements		
Elections	7 inscriptions sur la liste électorale		
Urbanisme	33 CU, 6 DP, 4 PC, 5 DIA		
Autorisations d'urbanisme			
M. Amaury STEUNOU	Tanouedou	YI13-122	Rénovation d'une longère

M. Hendrick PEELE	16 Rubertel	ZS69	Construction d'un sas d'entrée de 7,92 m ² + rénovation d'une annexe en garage
M. Antoine KRAVIS	Restarc'hornou	ZO40	Construction d'un hangar de 302m ²
M. Julien LE BUHAN	1 rue Pont Jilez	AC 433	Extension de 35m ² d'une maison d'habitation
M. LEFEVRE Damien	4 Sant-Jud	YI 31	Construction d'une véranda non chauffée de 19,75 m ²
M. Georges LE MENER	4 lotissement de Penn Ar Hoat	ZL 218	Construction d'une véranda non chauffée de 18,70 m ²
M. Emmanuel BRIAND	40 rue de l'Armor	AB90	Installation d'un portail
M. Stéphane MAHÉ	14 lotissement de Porzh Gouriou	ZL 203	Construction d'un carport et d'une clôture
M. Régis BOURGÈS	45 rue de l'Armor	AB 107	Installation d'un vélux
TOTEM France	Kroaz Maez An Otenn	YC6	Ajout de 3 antennes et équipements radio nécessaires, remplacement des 3 antennes actuelles par 3 nouvelles antennes

ECOLE : INFORMATION SUR LA RENTRÉE SCOLAIRE

Le Maire rappelle les effectifs enregistrés dans les établissements scolaires de la commune, et les principaux points d'actualité concernant le corps enseignant en primaire.

Ecole publique :

- 150 enfants inscrits pour l'année scolaire 2024/2025 (-16 élèves par rapport à l'année scolaire précédente). Les enfants sont répartis en 7 classes.
- Les élèves de PS sont répartis en deux classes : une classe TPS/PS et une classe GS/PS.
- L'équipe enseignante reste inchangée :
 - o TPS/PS : Cécile Camus : 27 élèves (6 TPS / 21 PS)
 - o MS : Catherine Pinel : 23 élèves
 - o GS : Céline Trivino (jeudi – vendredi) - Corinne LEGEAY (lundi – mardi) : 14 élèves + PS en cours d'année
 - o CP : Carène Guégan : 19 élèves
 - o CE1 – CE2 : Nathalie Latour : 22 élèves (16 CE1 / 6 CE2)
 - o CE 2 – CM1 : Eddy Paugam : 21 élèves (13 CE2 / 8 CM1)
 - o CM1-CM2 : Estelle David : 24 élèves (6 CM1 / 18 CM2)
- Du côté des ATSEM :
 - o Gérard Fougeray a pris ses fonctions le 2 septembre 2024. Il rejoint la classe de TPS/PS
 - o Brigitte Kervoas retrouve la classe de MS, comme l'année dernière
 - o En GS, Fabienne Bruhan fera valoir ses droits à la retraite à compter de fin septembre. Elle sera remplacée par Audrey Goupil, qui a pris ses fonctions le 2 septembre 2024 et travaille actuellement en tuilage avec Fabienne avant son départ.
- Service périscolaire et entretien : la garderie et l'entretien sont assurés par Christelle Josso, Ophélie Ruhlmann et Typhaine Guilloux, cette dernière étant également affectée au restaurant scolaire aux côtés de Briec Mével et de Fabienne Guillerme.

Ecole Diwan :

- 21 élèves inscrits :
 - Classe maternelle-CP (11 élèves) : 2 PS1, 4 PS2, 1 MS, 4 GS
 - Classe élémentaire (10 élèves) : 4 CP, 1 CE1, 2 CM1 et 3 CM2
- Les enseignantes : Maryse Le Provost est l'enseignante de la classe de maternelle. Lenaïg Gadonna, directrice, est l'enseignante de la classe élémentaire.
- 2 ATSEM : Pascale Le Gal et Magali Perriollat

Collège Jules Ferry :

Le collège accueille cette année 154 élèves (contre 149 l'année scolaire précédente) répartis en 8 classes (6^{ème} : 40, 5^{ème} : 39, 4^{ème} : 37, 3^{ème} : 38). Christian Coail, Jean-René Carfantan et Béatrice Le Couster, accompagnés du Maire et de l'Adjointe aux Affaires sociales et à la vie scolaire de Bourbriac, ont visité le collège à l'occasion de la rentrée des classes, le 5 septembre dernier. L'occasion de rappeler que le Collège de Bourbriac s'inscrit dans le cadre du Dispositif « Rebond », un outil de concertation entre tous les acteurs gravitant autour de la question de la démographie des collèges, qui a vocation à établir un diagnostic, à identifier les forces et faiblesses mais aussi les leviers d'action pour chaque établissement concerné.

Travaux réalisés pendant l'été à l'école :

Cet été, les agents techniques ont été à pied d'œuvre pour préparer la rentrée. Ils ont réalisé des tâches d'entretien et de maintenance sur les locaux, le matériel et les extérieurs.

C'est l'occasion pour les membres du conseil municipal de remercier les agents du service technique pour leur sérieux et leur investissement dans leurs missions.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4/07/2024

5.2 Délibération n°2024/6-1

Le procès-verbal de la réunion du 04/07/2024 a été transmis par mail aux membres du Conseil municipal le 10/09/2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le Procès-Verbal de la séance du 04/07/2024.

FINANCES : TARIFS DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

7.1 Délibération n°2024/6-2

Le Maire rappelle à l'assemblée la démarche partenariale qui aboutit, ce jour, à la fixation des tarifs de la future maison de santé :

- Mai-Juin 2024 : travail de benchmarking mené par les services, lesquels se sont rapprochés des communes du territoire portant des projets similaires
- 1^{er} Juillet 2024 : réunion de cadrage avec la Présidente de l'Association des professionnels de santé
- 8 juillet 2024 : réunion de tous les professionnels de santé, à l'occasion de laquelle est formulée une proposition de loyers
- 18 juillet 2024 : groupe de travail ouvert à l'ensemble du conseil municipal, visant à stabiliser les arbitrages à opérer, lesquels ont été validés à l'unanimité des membres présents
- 5 septembre 2024 : réunion des professionnels de santé et des membres de la commission Finances afin de présenter les arbitrages proposés par les élus réunis le 18 juillet, ceci en vue de leur validation définitive en conseil municipal de ce jour.

Considérant la décision unanime des élus présents lors de la réunion du 18/07/2024,
Considérant l'accord des professionnels de santé réunis le 5/09/2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Fixent les conditions de tarification des locaux de la maison de santé comme suit :

1. Principes généraux

- **LOYER** facturé mensuellement, révisable annuellement selon l'Indice de Référence des Loyers – IRL
- **CHARGES** facturées mensuellement via une provision sur charges, laquelle fera l'objet d'une régularisation (à la hausse comme à la baisse), sur la base du réel, au début de l'année N+1.

2. Loyer fixé à 10,50€/m² hors charge

Les **surfaces facturées** à chaque entité comprennent une proratisation des surfaces communes (espaces de circulation, salle de réunion, locaux techniques...).

3. Nature des charges facturées

- **Eau** : estimation de 0,03€/m² pour l'année N1
- **Électricité – Chauffage** : estimation de 1,45€/m² pour l'année N1
- **Ordures ménagères** : estimation de 0,14€/m² pour l'année N1 + coût d'achat du bac d'Ordures Ménagères
- **Espaces verts – Bâtiments** : estimation de 0,51€/m² pour l'année N1

Location	Surface	Loyers		Provisions sur charges	Loyers mensuels + provisions sur charges année N1
		Tarif de location au m ²	Loyers mensuels	TOTAL provisions sur charges	
POLE MEDECINE GENERALE					
Médecin 1	56,49	10,50 €	593,15 €	120,38 €	713,52 €
Médecin 2	56,49	10,50 €	593,15 €	120,38 €	713,52 €
Médecin 3	56,49	10,50 €	593,15 €	120,38 €	713,52 €
Médecin 4	56,49	10,50 €	593,15 €	120,38 €	713,52 €
Médecin 5	56,49	10,50 €	593,15 €	120,38 €	713,52 €
POLE PARAMÉDICAL					
Cabinet infirmier 1	39,27	10,50 €	412,34 €	83,68 €	496,02 €
Cabinet infirmier 2	39,27	10,50 €	412,34 €	83,68 €	496,02 €
Kiné 1	59,11	10,50 €	620,66 €	125,96 €	746,61 €
Kiné 2	59,11	10,50 €	620,66 €	125,96 €	746,61 €
Bureau partagé / ex-cellule kiné	34,25	10,50 €	359,63 €	72,98 €	432,61 €
Bureau partagé	38,02	10,50 €	399,21 €	81,02 €	480,23 €
LOGEMENT					
Logement	23,8	10,50 €	249,90 €	50,72 €	300,62 €

4. Les bureaux partagés pourront être loués

- Au **mois** (se référer aux montants ci-dessus)
- A la **journée** : 30€/jour, charges comprises
- A la **demi-journée** : 20€/demi-journée, charges comprises

5. Caution

Une **caution équivalente au montant du loyer** (hors charges) sera demandée à tout utilisateur. Elle sera encaissée et restituée à la libération des locaux, sous réserve de l'état des lieux sortie.

PROJETS D'INVESTISSEMENT - Requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn : acquisition de terrain

3.1 Délibération n°2024/6-3

Le Maire rappelle à l'assemblée le calendrier du projet de requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn :

- Avril 2024 : notification du marché de maîtrise d'œuvre au groupement formé par AGPU Paysage et Urbanisme, et ING Concept
- 21 avril 2024 : réunion de lancement
- 10 juin 2024 : recueil des attentes des riverains
- 27 Juin 2024 : présentation du Diagnostic – Esquisse

- Septembre-Octobre 2024 : avant-projet définitif (APD)
- Janvier 2025 : Consultation des entreprises
- Mars 2025 – Décembre 2025 : Travaux

Le diagnostic réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre et présenté en préambule du présent conseil municipal a mis en exergue, notamment, la nécessité d'améliorer le stationnement, et a révélé un espace intéressant de stationnement informel sur une parcelle privée (parcelle cadastrée n°AC8, sis 36 rue de Gwazh ar Mogn, d'une superficie de 797m²).

Face à cette véritable opportunité de formaliser un espace public de stationnement, la Mairie s'est rapprochée des propriétaires de ladite parcelle, lesquels ont répondu favorablement à la proposition d'achat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée n°AC8 d'une superficie de 797m², sis 36 rue de Gwazh ar Mogn
- Fixent à 0,50€/m² l'enveloppe allouée à cette acquisition, soit, en l'espèce 398,50€
- Précisent que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la Commune de Bourbriac
- Autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

VOIRIE - Requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn : convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Guingamp Paimpol agglomération

1.3 Délibération n°2024/6-4

Le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de requalification de la Rue de Gwazh ar Mogn se répartissent en deux phases :

- Phase 1 : réseaux (eaux usées et eau potable – partie haute de la rue). Les réseaux d'eaux usées étant vétustes, Guingamp-Paimpol agglomération, en charge de ces compétences, a décidé de procéder à leur réhabilitation avant les travaux d'aménagement.
- Phase 2 : aménagements paysagers et de surface, portés par la commune

Dans un souci de coordination, la commune et l'agglomération se sont rapprochées afin de constituer, initialement, un groupement de commandes permettant de passer conjointement un marché public de maîtrise d'œuvre unique pour les travaux concernant la tranche 1 : travaux sur les réseaux d'eaux usées (supportés par l'agglomération) et travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (supportés par la Commune de Bourbriac). Ce montage, permettant de réaliser ces travaux de manière conjointe avec les mêmes sociétés de travaux publics sous maîtrise d'œuvre commune, a été validé à l'unanimité en conseil municipal du 7/12/2023.

Cependant, ce montage ne garantissant pas à la commune de Bourbriac de pouvoir récupérer la TVA, il est proposé de réaliser ces travaux sous convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage : l'agglomération supporte l'intégralité des frais de maîtrise d'œuvre, et refacture ensuite à la commune de Bourbriac la part lui revenant (via un compte d'attente 45). Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du conseil municipal :

- Valident la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux Rue de Goas ar Mogn, telle que proposée en annexe de la présente délibération
- Autorisent le Maire à signer la convention et tout acte relatif à cette affaire

Annexe à la délibération n°2024/6-3

TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE BOURBRIAC-Rue de GOAS AR MOGN

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du [REDACTED],

Et

La Commune de BOURBRIAC
Représentée par son Maire, Claudine GUILLOU, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED],

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune de BOURBRIAC a décidé d'engager le réaménagement de la rue de Goas Ar Mogn.

Avant le réaménagement de la rue de Goas Ar Mogn, il est nécessaire que le réseau eau potable, le réseau assainissement et le réseau d'eaux pluviales soient réhabilités.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la commune de BOURBRIAC souhaite confier à Guingamp Paimpol Agglomération la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'eaux pluviales.

Dans un souci de conduite optimale de l'opération, d'optimisation des coûts et de limiter la durée des travaux, la commune de BOURBRIAC et Guingamp-Paimpol Agglomération se sont entendues pour réaliser une opération commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux des réseaux eaux usées, eau potable et eaux pluviales rue de Goas Ar Mogn.

Article 2 – Déroulement de l'opération

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, Guingamp-Paimpol Agglomération à la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion du bon de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La commune de BOURBRIAC sera invitée à assister aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l'opération et ceci jusqu'à réception des travaux.

Article 3 – Estimation financière

L'opération est estimée à 575000 € HT et est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT	Estimation en € HT
	Part Guingamp Paimpol Agglomération	Part Commune de BOURBRIAC
	Eaux usées/Eau potable	Eaux Pluviales
Maîtrise d'œuvre		
	16000	7000
Travaux préliminaires		
Diagnostic réseaux	/	/
Plan Avant-Projet	/	/
Détection réseaux	/	/
Travaux		
	352500	190000
Réception de Travaux		
Compactage	1500	/
Passage caméra	5000	3000
TOTAL	375000	200000

Article 4 – Modalités de règlement

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations sur le montant TTC des factures. Guingamp-Paimpol Agglomération récupérera la TVA.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra un premier acompte en fonction de l'avancement des travaux et un solde en fin de travaux concernant les travaux réalisés pour le compte de la commune de BOURBRIAC. A l'appui de ces titres de recette, un état des dépenses signé de la trésorerie sera transmis lors de l'établissement de la demande de remboursement. La demande de remboursement auprès de la commune s'effectuera en HT.

Sans observation de la commune de BOURBRIAC dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette

Article 5 – Dépassement de l'enveloppe prévisionnelle

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à alerter la commune de BOURBRIAC des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

Article 7 – Durée de la convention et délais d'exécution

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception après complet achèvement et jusqu'au règlement des dépenses.

Article 8 – Litiges

Guingamp-Paimpol Agglomération et la commune conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune, Le Maire,		Pour Guingamp-Paimpol Agglomération Le Président,
Claudine GUILLOU		Vincent LE MEAUX

BÂTIMENTS – Proposition d’acquisition d’un bien sis Rue de Tournemine

3.1 Délibération n°2024/6-5

Le Maire rappelle à l’assemblée que le bâtiment anciennement affecté au service voirie, situé rue de Tournemine, est aujourd’hui propriété de Guingamp Paimpol agglomération. Aujourd’hui inoccupé, le SDIS s’est montré intéressé par l’ensemble bâtementaire, lequel permettrait aux pompiers d’exercer leurs missions dans de meilleures conditions (sanitaires...).

Le bien, cadastré AB100, AB347 et AB322, est constitué de trois parcelles à bâtir, sur lesquelles sont implantés un hangar d’environ 270m² et des bureaux pour une surface d’environ 75m². La surface totale s’élève à 1 171m².

La valeur du foncier a été estimée à 8.000€ hors taxe et hors droits par les Domaines, lesquels considèrent la valeur initiale à 35.130€ hors taxe et hors droits, minorée des coûts de démolition estimés à 27.000€ hors taxe et hors droits.

Deux solutions sont proposées :

- Soit la commune refuse d’acheter l’ensemble bâtementaire : dans ce cas, l’agglomération conclut avec la commune un bail emphytéotique d’une durée de 30 ans. La commune pourra alors mettre le bien à disposition du SDIS par voie de convention.
- Soit la commune accepte d’acheter l’ensemble bâtementaire au prix de 8 000€ hors taxe et hors droits, et le met à disposition du SDIS par convention.

Réunie le 9 septembre 2024, la Commission Voirie-Bâtements-Assainissement s’est positionnée pour le scénario n°2, consistant à acquérir le bien, pour le mettre ensuite à disposition du SDIS des Côtes d’Armor par voie de convention.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le principe d’acquisition des parcelles cadastrées AB100, AB347, AB322 constituées d’un hangar d’environ 270m² et de bureaux d’une surface d’environ 75m², pour une superficie totale de 1 171m².
- Approuvent le prix fixé par les Domaines, soit 8 000€ hors taxe et hors droits
- Approuvent le principe d’une mise à disposition des bâtiments au SDIS par voie de convention
- Préciser que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la Commune de Bourbriac
- Autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

VOIRIE – SAUR : CONVENTION POUR L’ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA MESURE DE DÉBITS/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX

9.1 Délibération n°2024/6-6

Le Maire rappelle à l’assemblée que les poteaux et bouches d’incendie font partie du patrimoine communal. La responsabilité de la collectivité est engagée :

- en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d’un sinistre,
- en cas de défaut de débit ou de pression

Aussi, dans le cadre de la sécurité incendie sur la commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie.

Contactée, la SAUR propose d'assurer une double mission :

1. mesures de pression et débit afin d'évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1957
2. entretien du matériel de défense incendie

Ces contrôles annuels feront l'objet d'un rapport, lequel détaillera l'inventaire des équipements, le résultat des mesures, l'entretien effectué, et, le cas échéant, les réparations restant à réaliser. Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement ou un déplacement d'implantation, fera l'objet d'un devis établi par la SAUR.

La convention, proposée en annexe de la présente délibération, court jusqu'au 31 décembre 2028, date butoir du contrat de délégation de service public Eau potable liant Guingamp Paimpol agglomération et la SAUR sur la commune de Bourbriac.

Cette prestation est facturée 55€ HT par hydrant soit, pour 47 poteaux d'incendie, un coût annuel de 2 585€ HT, lequel pourra varier en fonction du nombre d'hydrants sur la commune, et selon l'index de rémunération révisé annuellement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Valident la proposition de prestation de la SAUR visant à l'entretien, la réparation et la mesure de débits/pression des bouches et poteaux incendie de la commune
- Autorisent le Maire à signer la convention telle que détaillée en annexe de la présente délibération
- Autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

Annexe – délibération n°2024/6-6

DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR



Commune de BOURBRIAC



**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION
ET LA MESURE DE DÉBIT/PRESSION DES BOUCHES
ET POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX**



Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	DÉFINITION DE LA MISSION	4
ARTICLE 3 -	RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 4 -	INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION	6
ARTICLE 5 -	TRAVAUX DE RÉPARATION	7
ARTICLE 6 -	MODE DE RÈGLEMENT	7
ARTICLE 7 -	PÉNALITÉS	8
ARTICLE 8 -	PRISE D'EFFET – DURÉE	8
ARTICLE 9 -	INSTALLATIONS PRIVÉES	8
ARTICLE 10 -	INVENTAIRE	8
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITÉS DU MAIRE	8
ARTICLE 12 -	LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 13 -	LITIGE	9
ARTICLE 14 -	ÉLECTION DE DOMICILE	10

ENTRE :

La Commune de BOURBRIAC, représentée par sa Maire, Madame Claudine GUILLOU, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,
D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Sébastien POLLARD, Directeur des Exploitations Bretagne Occidentale, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA SOCIETE »

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-3 et R.2225-1 du code général des collectivités territoriales – C.G.C.T., de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015, ainsi que du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de votre département.

La Collectivité dispose d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

La Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, La Collectivité souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967 et procède à l'entretien de son matériel de défense incendie.

La Société dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune de BOURBRIAC, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, le Prestataire accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA MISSION

A – MESURE DE DÉBIT

La Société effectuera, tous les trois ans, sur l'ensemble du parc, une mesure de débit et de pression sur les poteaux et bouches incendie selon les normes NF S 31213, NF EN 14384 et NF S 62-200.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du prestataire, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu ci-dessus. Ils seront transmis simultanément au Service Départemental d'Incendie (SDIS).

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

B – ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE

La Société effectuera, tous les trois ans, sur l'ensemble du parc, les opérations d'entretien suivantes :

Poteaux et bouches incendie

- Vérification du fonctionnement mécanique :
 - De l'état du jeu de presse étoupe ou du joint de tête de poteau,
 - Des boulons de serrage,
 - De la manœuvre,

- De l'étanchéité du joint de pied hydrant en position fermé,
 - De la présence et de l'état des bouchons d'obturation et de leur graissage si nécessaire,
 - De l'accessibilité et du fonctionnement de vanne d'isolement de l'hydrant,
 - De la pression statique hydrant ouvert (résistance de l'hydrant à la pression).
- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par les Services incendie ;
 - Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 5) à la demande de la Collectivité.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

Poteaux

A la demande de la collectivité, lors de la maintenance annuelle, la Société pourra réaliser la peinture des poteaux d'incendie à savoir :

- Le brossage,
- Le décapage de la peinture extérieure,
- Application de la peinture de RAL 3000,
- Aposition du numéro d'identification de l'hydrant.

Tous les poteaux incendie peints seront consignés sur le rapport.

Cette prestation sera réalisée après acceptation d'un devis présenté par la Société.

C – RAPPORT ANNUEL

A la suite de ces contrôles, un rapport des opérations et travaux effectués sera établi et envoyé à la Collectivité.

Ce rapport précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableau, cartographie informatisée à une échelle $\leq 1/10\ 000^{\text{ème}}$ et coordonnées GPS ou LAMBERT II (avec une précision à 10 mètres près),
- Le résultat des mesures de débit et pression réalisés sur les hydrants, chaque poteau ou bouche fera l'objet d'une fiche individuelle.
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie, et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 5, avec dates d'intervention,
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser.

En effet, il appartiendra à la Société de signaler à la Collectivité, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Collectivité, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Collectivité, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Collectivité, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1^{er} janvier de l'année :

Par hydrant en campagne annuelle (avec mesure de débit, entretien de l'hydrant et rapport annuel)

Po = 55,00 € HT par hydrant

Cette rémunération s'entend hors taxe, au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base définies à l'article 3 ci-dessus sont établies hors taxes au 1^{er} octobre 2023 et seront révisées annuellement suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,65 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base

ICHTE₀ = Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution, valeur de base décembre 2008, valeur connue au 1^{er} octobre 2023, soit :
..... 128,20
(MTPB 6254 du 14/07/2023)

FSD2₀ = Indice Frais et Services Divers "2", base 100 en juillet 2004, valeur connue le 1^{er} octobre 2023 soit :
..... 168,60

(MTPB 6262 du 08/09/2023)

Les valeurs d'ajustement des paramètres ICHT et FSD2 seront celles connues au 1^{er} octobre pour le calcul de la rémunération de la Société applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE RÉPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 2) fera l'objet d'une communication à la Collectivité par l'établissement d'un devis réalisé par la Société.

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Collectivité, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 6 - MODE DE RÈGLEMENT

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE RG ENTREPRISES	
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 2280 838
BIC – ADRESSE SWIFT	SOGEFRPP

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

La Société doit intervenir dans les délais impartis à l'article 5 pour procéder aux réparations ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau ou sur le génie civil. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Collectivité pourra procéder à la retenue d'une rémunération annuelle par appareil concerné.

En cas de non-intervention dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, la Collectivité pourra procéder, aux frais de la Société, au dépannage nécessaire.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Celle-ci prend effet dès signature des présentes par les deux parties.

Elle annule et remplace toute convention portant sur le même sujet.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, date butoir du contrat de délégation de service public eau potable liant Guingamp Paimpol Agglomération et la Société sur la commune de BOURBRIAC.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS PRIVÉES

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les **47** poteaux d'incendie à la date d'effet de la présente.

La Collectivité communiquera à la Société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la Collectivité est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Collectivité et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Collectivité ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Collectivité.

ARTICLE 12 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Collectivité (sauf non-respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 5),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2A.

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

ARTICLE 13 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

La Collectivité fait élection de domicile en Mairie.

- Hent Dré – 22 390 – BOURBRIAC.

La Société fait élection de domicile

- 2 Rue Teilhard de Chardin – ZA Sequer Nevez – 29 120 – PONT L'ABBÉ.

A Bourbriac, Le

LA SOCIÉTÉ,
Le Directeur des Exploitations
Sébastien POLLARD

LA COLLECTIVITÉ,
La Maire
Claudine GUILLOU

VOIRIE – SAUR : REMPLACEMENT D’UN POTEAU D’INCENDIE RUE DE TOURNEMINE

9.1 Délibération n°2024/6-7

Le Maire précise que suite à la visite d’un ingénieur de la SAUR, en avril 2024, un poteau d’incendie situé Rue de Tournemine nécessite d’être remplacé, tout en conservant son emplacement.

Il s’agit d’un poteau d’incendie DN 100.

Le devis établi par la SAUR s’élève à 2 840,04€ HT (3 408,05€ TTC).

Considérant l’engagement de la responsabilité de la collectivité en cas de défaillance d’un poteau d’incendie communal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, les membres du conseil municipal :

- Autorisent le Maire à signer le devis.

VOIRIE : PÔLE ENFANCE JEUNESSE DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION – Attribution de stationnements

3.5 Délibération n°2024/6-8

Le Maire informe l’assemblée que dans le cadre de l’instruction du permis de construire du Pôle enfance jeunesse, il est demandé à Guingamp-Paimpol agglomération, porteur du projet, de justifier du stationnement réservé au futur bâtiment.

En effet, dès lors que le stationnement ne peut s’effectuer sur le terrain du projet, ce qui est le cas en l’espèce, la commune d’accueil doit délivrer une promesse synallagmatique consistant à réserver 3 places de stationnement dont 1 place PMR.

Il est précisé que ces places seront situées à l’emplacement actuel, et resteront propriété de la commune.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent l’attribution, sur le domaine public communal, de trois places de stationnement dont une place PMR, à Guingamp Paimpol agglomération dans le cadre du projet de déconstruction/reconstruction du Pôle Enfance-Jeunesse
- Disent que ces places de stationnement resteront propriété de la commune
- Autorisent le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs

4.1 Délibération n°2024/6-9

Le Maire rappelle que par délibération en date du 30 mai 2024, le tableau des effectifs affichait, pour le poste de Responsable des Services techniques alors en cours de recrutement, deux options : le grade de technicien, ou le grade d’agent de maîtrise. En effet, le recrutement n’étant pas abouti, il convenait, alors, de n’affecter aucun effectif à l’un ou l’autre de ces grades.

Le responsable des services techniques étant désormais recruté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- valident le tableau des effectifs tel que proposé en annexe de la présente délibération, en affichant :
 - 0 agent sur le grade de technicien (poste vacant)
 - 1 agent sur le grade d'agent de maîtrise

Emplois	Effectifs
Catégorie A	
Attaché territorial	1
Catégorie B	
Assistant de conservation Principal de 1ère classe	1
Technicien	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Rédacteur	1
Catégorie C	
Adjoint Administratif Territorial principal 1 ère classe	0
Adjoint administratif territorial	1
Agent de maîtrise Principal territorial	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique Territorial. Principal 1ère Classe	5 (7 dont 2 vacants)
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe T.N.C 21 H / semaine	1
Adjoint technique Territorial	2
Adjoint technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe T.N.C.	1
TOTAL	16

PERSONNEL : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

4.2 Délibération n°2024/6-10

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des postes ponctuels pour les services suivants :

- France Services : entretien des locaux
- Ecole – entretien des bâtiments : service de cantine, entretien des locaux, surveillance des enfants sur le temps périscolaire
- Services techniques : bâtiments - espaces verts

La saisonnalité des tâches à accomplir justifie que celles-ci ne conduisent pas à la création d'un emploi permanent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Pour France Services :
 - o Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 3/35^{ème} et 15/35^{ème}, ajustée mensuellement au regard de l'activité
 - o Il est rappelé que par délibération n°2023/02-13, le conseil a autorisé la création d'un poste contractuel à 1ETP pour l'agence postale communale et le dispositif de recueil
- Pour l'école – entretien des bâtiments :
 - o Trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 15/35^{ème} et 35/35^{ème}, ajustée mensuellement au regard du calendrier scolaire
- Pour les services techniques :
 - o Deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 15/35^{ème} et 35/35^{ème}, emplois mobilisables en intégralité ou partiellement en fonction des années, selon les renforts nécessaires sur les missions « bâtiments », « espaces verts ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de :

- Créer, à compter du 1^{er} septembre 2024 :
 - o Pour France Services :
 - Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 3/35^{ème} et 15/35^{ème}, ajustée mensuellement au regard de l'activité
 - Il est rappelé que par délibération n°2023/02-13, le conseil a autorisé la création d'un poste contractuel à 1ETP pour l'agence postale communale et le dispositif de recueil
 - o Pour l'école – entretien des bâtiments :

- Trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 15/35^{ème} et 35/35^{ème}, ajustée mensuellement au regard du calendrier scolaire
- Pour les services techniques :
 - Deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 15/35^{ème} et 35/35^{ème}, emplois mobilisables en intégralité ou partiellement en fonction des années, selon les renforts nécessaires sur les missions « bâtiments », « espaces verts ».
- Préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- Préciser que la dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 du Budget primitif de l'année en cours

PERSONNEL : Autorisation du recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent

4.2 Délibération n°2024/6-11

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est précisé qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Les besoins de la collectivité nécessitent notamment des emplois permanents sur les postes suivants :

- à l'école : un agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial et de la catégorie hiérarchique C à temps complet annualisé
- à l'école : deux agents techniques polyvalents relevant du grade d'adjoint technique principal territorial et de la catégorie hiérarchique C à temps complet annualisé

Le Maire précise qu'il n'est pas possible, à date, de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Maire propose l'établissement de trois contrats à durée déterminée d'une durée de 1 an maximum. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée

totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Maire rappelle enfin au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, tout emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Actent la liste actuelle des emplois permanents de la collectivité, répertoriés dans le tableau ci-après en annexe
- Autorisent le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Autorisent le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des écoles, à temps complet annualisé, pour une durée déterminée d'un an (renouvelable)
- Autorisent le recrutement de deux agents contractuels sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des écoles, à temps complet annualisé, pour une durée déterminée d'un an (renouvelable)
- Autorisent le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent France Services.
- Précisent que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 (dépenses de personnel) de l'année correspondant aux périodes de recrutement

Tableau des effectifs de la Commune de Bourbriac au 19 septembre 2024

Emplois	Effectifs
Catégorie A	
Attaché territorial	1
Catégorie B	
Assistant de conservation Principal de 1ère classe	1
Technicien	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Rédacteur	1
Catégorie C	
Adjoint Administratif Territorial principal 1 ère classe	0
Adjoint administratif territorial	1
Agent de maîtrise Principal territorial	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique Territorial. Principal 1ère Classe	5 (7 dont 2 vacants)
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe T.N.C 21 H / semaine	1
Adjoint technique Territorial	2
Adjoint technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe T.N.C.	1
TOTAL	16

AGGLOMÉRATION : Approbation du Pacte financier et fiscal

7.1 Délibération n°2024/6-12

Depuis la création des 7 intercommunalités préexistant à la fusion et suite à leur fusion de 2017, des relations financières étroites se sont nouées entre les communes et Guingamp Paimpol Agglomération.

En 2000, avec l'adoption de la taxe professionnelle unique, ces relations se sont renforcées et ont donné lieu à une neutralisation des transferts fiscaux par les attributions de compensations. Ces dernières ont par la suite été modifiées suite aux différents transferts de charges accompagnant les transferts de compétences entre communes et intercommunalités.

Ces reversements financiers de la communauté vers les communes ont été consolidés depuis, lors des mandats 2008-2014 puis entre 2014 et 2017, par la mise en place de fonds de concours plus ou moins formalisés selon les intercommunalités, par le développement de la mutualisation, par des décisions dérogatoires dans la répartition du FPIC, par des conventions de reversements de fiscalité etc...

Depuis la fusion, les impacts naissant de ces relations financières se sont accrus :

- Discordances des anciens accords selon les territoires
- Variations importantes de dotations du fait de l'évolution des indicateurs de calcul avec la fusion.
- Nécessité de disposer d'une vision stratégique de ces relations au regard des évolutions législatives à venir (idée d'une DGF territoriale, d'un coefficient de mutualisation etc.)

Aussi, depuis 2017, l'agglomération a entamé des chantiers avec l'objectif constant de respecter les engagements de sa chartre fondatrice :

- Chercher à atténuer les effets de la fusion pour le contribuable et les communes :
 - Ne pas opter pour une politique d'abattement communautaire
 - Faire converger progressivement les taux intercommunaux (TH, CFE, TFB, TFNB)
 - Intégrer aux attributions de compensation les dispositifs particuliers existants (DSC, IFER) sans remettre en question leur niveau historique, hors nouveau transfert de compétence
 - Proposer de rééquilibrer des pertes de DGF de certaines communes par une répartition dérogatoire du FPIC
- Faire porter par l'agglomération le financement du Très haut Débit pour le compte des communes
 - Clarifier la ligne de partage commune/agglomération dans le soutien aux associations
 - Financer certaines politiques publiques par une fiscalité dédiée (GEMAPI, versement transport) et par une tarification uniforme (ADS, piscines)
 - Prise de compétence contingent incendie sur l'ensemble du territoire avec transferts financiers afférents sur les attributions de compensation
- Intégration des « droits de tirage » de voirie des communes du secteur de Bourbriac dans les attributions de compensation avec facturation au réel par prélèvement de ces mêmes AC

- Développer l'achat public mutualisé (accord cadre enrobés)

Enjeux

Guingamp Paimpol Agglomération a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de 7 collectivités et a établi depuis son projet de territoire à l'horizon 2030. Ce document est un élément fondateur pour notre entité et fédérateur notre territoire.

Le pacte financier et fiscal est un outil au service de ce projet. Il se doit de formaliser les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres. La maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire est l'un des 5 principes fondateurs de l'agglomération, avec la recherche constamment affirmée de limiter les effets indésirables liés à la fusion de 2017.

Considérant que l'interdépendance des politiques menées au sein du bloc communal nécessite une approche concertée des enjeux financiers et fiscaux, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal doit viser une approche cohérente et intégrée de l'utilisation des ressources financières pour le financement du projet de territoire.

Dans un contexte financier contraint et au moment où notre intercommunalité commence la mise en œuvre de son projet de territoire, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

Les règles du jeu financières et fiscales confèrent à Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres, un destin financier lié avec des relations nombreuses :

- Compétences transférées ayant donné lieu à des révisions des attributions de compensation (AC)
- Reversement fiscaux, fonds de concours
- Mutualisations de ressources
- Le partage d'un même contribuable
- Projets en commun
- Indicateurs communs dans le calcul des dotations

Le pacte financier et fiscal doit donner plus de transparence, de lisibilité dans ces relations, avec une vision globale au contraire d'une logique de guichet et de traitement des problématiques au coup par coup.

Alors que ces accords financiers et fiscaux n'avaient jamais été recensés dans un document commun, il ressort aujourd'hui le besoin de formaliser et clarifier les relations financières qui lient les communes et l'agglomération.

Ce pacte financier et fiscal est un accord commun sur un ensemble d'actions et d'engagements, l'accès aux dispositifs qu'il contient nécessite l'adhésion de chacun à l'ensemble du dispositif.

Afin de clarifier et d'harmoniser les relations financières entre communes et agglomération, pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes et de l'agglomération, Guingamp Paimpol Agglomération a

approuvé, par délibération du 30 septembre 2019 les dispositions d'un pacte financier et fiscal qui est soumis à l'approbation de ses 57 communs membres. Il se décline en 5 objectifs partagés :

1. Faire jouer la solidarité au sein du bloc communal
2. Investir dans le sens du projet de territoire
3. Optimiser les ressources du bloc communal
4. Mieux financer les services publics
5. Rendre l'action publique plus performante

Ces objectifs sont précisés et déclinés en actions développées dans le document annexé à la présente délibération. Sa mise en œuvre effective fera l'objet de délibérations spécifiques pour chaque commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération, régissant les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération la commune de Bourbriac ;
- Précisent que son adoption emporte l'accès aux dispositifs qu'il contient (fonds de concours, reversements fiscaux sur les zones d'activités etc...)

Annexe – délibération n°2024/6-12

Pacte financier et fiscal 2019

PACTE FINANCIER ET FISCAL



Guingamp Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité
22200 GUINGAMP

Pacte financier et fiscal

● DE L'ARMOR À L'ARGOAT ●

SOMMAIRE

Pourquoi un pacte financier et fiscal pour notre agglomération ?	1
1. Faire jouer la SOLIDARITE au sein du bloc communal	3
2. INVESTIR dans le sens du projet de territoire	5
3. OPTIMISER les ressources du bloc communal	6
4. Mieux FINANCER les services publics	7
5. Rendre l'action publique plus PERFORMANTE	8

Pourquoi un pacte financier et fiscal pour notre agglomération ?

Guingamp Paimpol Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de 7 collectivités et a établi depuis son projet de territoire à l'horizon 2030. L'élaboration de ce projet commun courant 2018 par les élus du territoire peut être vu comme le 1^{er} acte fondateur de l'Agglomération par les élus, en posant leur vision pour le territoire à l'horizon 2030 : « Faire de nos singularités des atouts pour construire un territoire audacieux et créatif, fier de son identité rurale, solidaire et démocratique ».

Les élus communautaires ont souhaité élaborer un pacte financier et fiscal pour poursuivre la déclinaison des ambitions du projet de l'Agglomération et définir les principes de son fonctionnement. Le pacte financier et fiscal est donc un outil au service de ce projet. Il se doit de formaliser les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres. La maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire est l'un des 5 principes fondateurs de l'agglomération, avec la recherche affirmée de limiter les effets indésirables liés à la fusion de 2017.

Considérant que l'interdépendance des politiques menées au sein de bloc communal nécessite une approche concertée des enjeux financiers et fiscaux, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal doit se faire dans une logique cohérente et intégrée de l'utilisation des ressources financières pour le financement du projet de territoire.

Malgré un contexte financier contraint et à la lumière de son projet de territoire, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

Les règles du jeu financières et fiscales confèrent à Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres, un destin financier lié avec des relations nombreuses :

- Compétences transférées ayant donné lieu à des révisions des attributions de compensation (AC)
- Reversement fiscaux, fonds de concours
- Mutualisations de ressources
- Le partage d'un même contribuable
- Des projets en commun
- Indicateurs communs dans le calcul des dotations

Ce que l'agglomération a déjà fait depuis 2017

Depuis la fusion, les impacts du fait intercommunal sur les finances se sont accrus, faisant apparaître la nécessité de mieux les formaliser :

- Discordances des anciens accords communes/EPCI selon les territoires
- Variations importantes de dotations du fait de l'évolution des indicateurs de calcul avec la fusion.
- Nécessité de disposer d'une vision stratégique de ces relations au regard des évolutions législatives à venir (idée d'une DGF territoriale, d'un coefficient de mutualisation etc.)

Dans ce contexte, l'agglomération s'est structurée à la lumière des engagements de sa chartre fondatrice en posant et en respectant les règles suivantes :

- Chercher à atténuer les effets de la fusion pour le contribuable et les communes :
 - o Ne pas opter pour une politique d'abattement communautaire
 - o Faire converger progressivement les taux intercommunaux (TH, CFE, TFB, TFNB)
 - o Intégrer aux attributions de compensation les dispositifs particuliers existants (DSC, IFER) sans remettre en question leur niveau historique, hors nouveau transfert de compétence
 - o Proposer de rééquilibrer des pertes de DGF de certaines communes par une répartition dérogatoire du FPIC
- Faire prendre en charge par l'intercommunalité le financement du Très haut Débit pour le compte des communes (20M€ d'ici 2026, 258€ par habitant)
- Clarifier la ligne de partage commune/agglomération dans le soutien aux associations
- Financer certaines politiques publiques par une fiscalité dédiée (GEMAPI, versement transport) et par une tarification uniforme (ADS, piscines)
- Prise de compétence contingent incendie sur l'ensemble du territoire avec transferts financiers afférents sur les attributions de compensation
- Intégration des « droits de tirage » de voirie des communes du secteur de Bourbriac dans les attributions de compensation avec facturation au réel par prélèvement de ces mêmes AC
- Développer l'achat public mutualisé (accord cadre enrobés)

Le pacte financier et fiscal doit donner plus de transparence, de lisibilité dans ces relations, avec une vision globale en dehors de toute logique de guichet et de traitement des problématiques au coup par coup.

Ce pacte financier et fiscal est un accord commun sur un ensemble d'actions et d'engagements, l'accès aux dispositifs qu'il contient nécessite l'adhésion pleine et entière de chacun.

1. Faire jouer la **SOLIDARITE** au sein du bloc communal

Les effets de la fusion de 2017 sur les dotations ont montré à quel point les interdépendances entre les communes et l'agglomération étaient fortes, nous invitant à mettre en œuvre une relation de solidarité entre elles, via la gouvernance intercommunale.

En effet, entre 2017 et 2019, la DGF totale des 57 communes de l'agglomération a progressé de 1%, soit +287k€, mais au sein de l'ensemble, de fortes disparités sont apparues. Ces mouvements sont en très grande majorité dus aux variations de potentiels fiscaux des communes, du fait de la fusion.

- 38 communes ont perdu 339k€ de DGF, allant jusqu'à -12%
- 19 communes ont gagné 626k€ de DGF (à 85% pour les 6 communes de l'ex Guingamp Communauté), allant jusqu'à + 28%

Le potentiel fiscal des communes comprend le produit fiscal intercommunal rapporté à la population municipale. Ainsi, plus le produit fiscal est important sur le territoire (alors même qu'il peut baisser sur une partie de celui-ci), plus il majore celui d'une commune où qu'elle se situe sur l'agglomération. Ce potentiel fiscal est donc en partie théorique car il reflète une richesse qui n'est pas partagée entre les communes. Par ailleurs, les choix de politiques publiques de l'agglomération peuvent avoir pour conséquence de renforcer certaines centralités (aménagement de zones d'activités) et d'accélérer ces écarts.

Le pacte financier et fiscal peut alors tenter de corriger ces inégalités en atténuant exceptionnellement les variations de dotations ainsi qu'en redistribuant le produit fiscal entre les communes, tout en finançant la politique de développement économique.

Objectifs :

- Rétablir les équilibres financiers lorsqu'ils ont été bouleversés involontairement
- Mieux répartir les produits fiscaux générés par l'action communautaire en matière de développement économique
- Permettre des retombées financières des investissements réalisés sur l'Agglomération pour toutes les communes

Action S1 : Utiliser le FPIC comme outil de correction de variations indésirables de DGF

Opter pour une répartition dérogatoire du FPIC permet de corriger, sans affecter les équilibres financiers (pas d'impact sur le potentiel fiscal, CIF), des situations exceptionnelles de perte de dotations pour certaines communes (effet fusion, effets de seuils, effets de réformes, effets de périmètre, Loi de Finances etc...)

Ainsi, en cas de bouleversements avérés des montants de dotations entre communes, l'agglomération s'engage à proposer une répartition dérogatoire dite « libre » du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal au conseil communautaire. A défaut d'une adoption à l'unanimité du conseil, l'accord de l'ensemble des conseils municipaux sera recherchée.

Action S2 : Mieux répartir la fiscalité perçue sur les zones d'activités communautaires

Deux constats :

- L'agglomération investit pour le développement économique par la promotion économique, la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités sur le territoire. Pourtant, les produits fiscaux sur le foncier bâti sont très largement perçus par les communes, alors qu'ils pourraient constituer une ressource permettant à l'intercommunalité de poursuivre sa politique de développement.
- Alors que le potentiel fiscal des communes du territoire se trouve majoré, notamment du fait de la richesse économique générée sur les zones en développement, les communes excentrées n'en tirent aucun bénéfice direct, et en sont parfois même pénalisées par l'effets de perte de dotations.

Pour répondre à ces problématiques, l'agglomération créé dès 2019 d'un mécanisme de reversement de la fiscalité perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires :

- Reversement annuel de 50% de produits fiscaux complémentaires perçus (Taxe sur le foncier bâti + taxe d'aménagement) sur les zones d'activités (base 01/01/2017 ; hors effet taux) à l'agglomération.
- Reversement annuel de 25% des produits à un fonds de solidarité pour l'ensemble des communes en fonction de critères de péréquation (1/3 population ; 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue sur la commune/habitant ; 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant)

Les fonds existants sur les communes des anciennes CC de Belle Isle en Terre et Guingamp ne sont pas maintenus mais figés pour leurs valeurs 2017. Seuls les surplus de base à compter du 01/01/2017 sont comptabilisés dans le fonds.

Un dispositif de solidarité permet à toute commune de percevoir des produits fiscaux générés par l'action économique communautaire.

2. INVESTIR dans le sens du projet de territoire

Issu d'un travail concerté avec l'ensemble des élus communautaires, des maires, des conseillers municipaux, de la société civile, le projet de territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération est avant tout une ambition partagée, véritable feuille de route pour le territoire à l'horizon 2030.

Pour une large appropriation, trois réunions avec les élus municipaux ont été organisées pour que ce projet ne soit pas uniquement celui de l'Agglomération, mais bien celui de tout un territoire. A ce titre, les communes ont pu mettre en avant des actions locales qui contribuent à la dynamique collective enclenchée et ainsi s'engager pour la réussite du projet de territoire de l'Agglomération.

Objectifs :

- Accompagner des projets communaux dépassant l'intérêt communal et servent l'intérêt intercommunal en s'inscrivant dans le projet de territoire
- Assurer une solidarité territoriale
- Définir une politique d'octroi transparente et éviter la politique de "guichet"
- Avoir une visibilité pluriannuelle pour l'agglomération et les communes

Action I-1 : Définir une politique de fonds de concours communautaire

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité. Par ce dispositif, l'agglomération intervient dans un domaine où elle n'est pas compétente, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence exercée par l'agglomération.

Les fonds de concours peuvent financer une opération d'investissement ou de fonctionnement d'une commune

Pour information, entre 2014 et 2019, 1 284k€ de fonds de concours ont été versés aux communes, soit une moyenne de 257k€ par an.

Pour la période 2019-2021, les élus communautaires ont voté une enveloppe de fonds de concours de 1.6M€

Modalités de fonctionnement (Cf annexe ...):

- ✓ Enveloppe indexée annuellement sur 50% du produit d'IFER et 25% du FPIC de l'agglomération
- ✓ 1 M€ de produits d'IFER pour financer des actions de transition écologique
- ✓ 0,6M€ pour financer les maisons de santé et les actions en faveur du développement économique et touristique (dont les derniers commerces)
- ✓ Dispositif à destination de toutes les communes de l'agglomération
- ✓ Minimum 10 000€ réservés par commune sous réserve de projets éligibles
- ✓ Un règlement général des fonds de concours permet d'assurer la transparence et l'équité de traitement

Action I-2 : Etablir un PPI territorial

La politique d'intervention de Guingamp-Paimpol Agglomération devra être guidée par plusieurs outils :

- Les documents de planification en cours d'élaboration
- Les contractualisations post-2020 qui seraient menées à terme par l'Agglomération

Par ailleurs, l'établissement d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) intercommunal et communal serait un moyen pertinent pour coordonner nos interventions, anticiper et planifier les projets, optimiser la recherche de financements extérieur

3. OPTIMISER les ressources du bloc communal

Les marges de manœuvre des collectivités se resserrent progressivement depuis 2014 :

- Baisse des dotations versées aux collectivités
- Suppression annoncée de la taxe d'habitation à horizon 2021
- Capacité des communes à adapter leurs ressources à leurs besoins de financement diminuée.

Il convient ainsi de s'organiser afin d'attirer davantage de ressources externes, et de mieux tirer profit des ressources locales.

Objectifs :

- Augmenter le panier de ressources pour le territoire
- Apporter davantage de justice fiscale
- Mieux maîtriser les leviers fiscaux et anticiper les évolutions

Action O-1 : Améliorer notre coefficient d'intégration fiscale

- Les AC versées aux communes minorent le CIF (actuellement de 0.38, plafonné à 0.60), et donc les dotations, de l'Agglomération.

Dans une logique d'optimisation, il sera constamment recherché l'amélioration du coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui constitue une variable importante du calcul des dotations de l'Agglomération. Cela passera par :

- L'évaluation sincère des transferts de compétences réalisée sur la base de la moyenne des 4 dernières années
 - Le transfert de charges dites « d'opportunité » telles que les contributions (contingent incendie réalisé en 2019 par exemple)
 - La facturation des services commun par l'intermédiaire des AC
- Le produit fiscal attendu de l'agglomération doit être adapté au besoin de financement des compétences. Ainsi, il sera privilégié la fiscalisation du financement des compétences lorsque cela est possible

Action O-2 : Créer un observatoire fiscal commun

Dans le cadre du renforcement des mutualisations entre l'Agglomération et les communes, il est proposé d'alimenter une plateforme de services aux communes par notamment l'organisation d'un observatoire fiscal.

Cet observatoire permettra de proposer aux communes des actions d'audit des bases fiscales pour proposer la correction d'anomalies en lien avec les communes (CCID)

- Logiciel à la charge de l'agglomération
- Chantiers menés pour les communes et en lien avec elles sur la base du volontariat

4. Mieux FINANCER les services publics

Contexte

La compréhension et la connaissance des coûts de chaque service doit permettre d'en maîtriser l'évolution et l'adaptation à la qualité de services rendus aux usagers. L'adéquation du financement à la mesure du niveau de qualité exigé de ces services doit être une préoccupation permanente et un objectif à tenir.

Objectifs :

- Donner de la lisibilité et de la transparence au coût de l'action publique
- Permettre l'adéquation entre le coût réel des services et leur niveau de financement
- Assurer la solvabilité de l'agglomération

Action F-1 : Harmoniser le financement de la compétence déchets

- ✓ Décision d'un financement uniforme de la compétence déchets par la TEOM, avec comme perspective des taux uniques
 - Période transitoire de 10 ans (lissage des taux) pour atténuer les impacts
 - Perspective de modalités de tarification incitative (fiscalité et tarifs déchetteries, professionnels)
 - Etude de la question de la redevance spéciale sur tout le territoire

Action F-2 : Etablir des principes de tarification et d'évaluation des services publics

- ✓ Identifier clairement le coût d'exploitation des équipements et services communautaires et leurs tarifs d'équilibre, pour connaître puis décider de la part de financement assurée par l'impôt et/ou par la tarification
- ✓ Etablir les coûts réels des SPIC et établir leurs tarifs d'équilibre dans une perspective pluriannuelle

- ✓ Financer certaines compétences par la fiscalité dédiée (versement transport, taxe de séjour, taxe GEMAPI, TEOM) et rendre compte annuellement de l'utilisation de ces produits fiscaux.
- ✓ Facturer uniformément et équitablement les services communautaires aux usagers et aux communes, à situation équivalentes

5. Rendre l'action publique plus **PERFORMANTE**

Contexte

La mesure de la performance dans la gestion publique répond à un impératif démocratique, reconnu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique et d'en suivre l'emploi ». Par ailleurs, « la société civile a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Objectifs

- Mieux utiliser les ressources présentes pour mettre en œuvre l'action publique
- Mieux rendre compte de l'action menée par l'agglomération
- Garantir la santé financière de l'agglomération
- Viser une meilleure adéquation des moyens aux objectifs fixés

Action P-1 : Mettre l'expertise et l'ingénierie au service du bloc communal

- ✓ Proposer un schéma opérationnel de mutualisation suite aux élections de 2020
- ✓ Développer les actions de mutualisation ascendantes et descendantes au sein de notre territoire
- ✓ Conforter l'offre d'ingénierie déjà offerte aux communes
 - Service commun instruction du droit des sols
 - Services communs finances, marchés, ressources humaines avec la Ville de Paimpol
 - Service commun voirie pour les secteurs de Bourbriac et Callac
- ✓ Développer l'offre d'ingénierie avec de nouveaux services
 - Accompagnement dans la conduite d'opérations techniques communales
 - Service commun d'achat public, pour plus de performance grâce aux marchés mutualisés
 - Accompagner les communes dans les recherches de financement de leurs projets au-delà des contractualisations (Crowdfunding)

Action P-2 : Garantir la capacité d'investissement de l'agglomération

Il s'agit pour l'agglomération de se fixer les seuils et plafonds garantissant les équilibres budgétaires, dans l'objectif de garantir sa capacité d'investissement.

Ces règles d'or applicables à chaque budget, permettront de guider les orientations budgétaires dans une vision pluriannuelle, au-delà du simple équilibre du budget primitif.

Indicateur	Définition	2018 Budgets consolidés	Seuil à ne pas dépasser/Objectif
Capacité de désendettement	Encours de dette/épargne brute	3.84 ans	8 ans
Marge d'autofinancement courant	Charges de fonctionnement + remboursement de la dette)/produits de fonctionnement	0.89	1 pendant 2 exercices consécutifs
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	Produit des impôts locaux mis en recouvrement/produit des bases affecté des taux moyens nationaux	0.99	1
Niveau d'endettement	Encours de la dette/produits de fonctionnement	0.67	1.6
Taux d'épargne brute	Epargne brute/Recettes réelles de fonctionnement	18%	Approcher les 10% en améliorant le ratio sur les budgets eau/assainissement
Ratio de rigidité des charges structurelles	(Charges de personnel + annuité de la dette)/produits de fonctionnement	0.39	0.59

Action P-3: Evaluer les politiques publiques et rendre compte de l'action menée

L'évaluation des politiques publiques a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. Au-delà du contrôle de gestion, elle doit aboutir à un jugement partagé sur l'efficacité d'une politique menée

Sa mise en œuvre permet d'optimiser l'action en vérifiant l'adéquation entre les moyens déployés et les objectifs poursuivis.

Afin de pouvoir piloter efficacement l'action souhaitée par les élus, sur la base d'indicateurs, l'Agglomération s'engage à définir une politique d'évaluation qui aura pour but :

- ✓ D'élaborer des outils d'analyse et d'évaluation de la performance des politiques publiques pour les élus et techniciens
- ✓ Rendre compte de la performance publique dans le cadre du bilan d'activité annuel de l'agglomération
- ✓ Evaluer le pacte financier et fiscal lui-même

AGGLOMÉRATION : Approbation du dispositif Fonds de concours communautaires pour la période 2019-2021

7.1 Délibération n°2024/6-13

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal avec les communes membres, Guingamp Paimpol Agglomération a institué par délibération du 30 septembre 2019 un dispositif de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Sa mise en œuvre a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de l'agglomération et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'agglomération. Par ce dispositif, Guingamp Paimpol Agglomération intervient dans un domaine où elle n'est pas compétente, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence qu'elle exerce.

Cadre financier

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Précisons que ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément à l'article L 1110-10 du CGCT.

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L'autorisation de programme est initialement fixée à 1,6 millions d'euros pour la période 2019-2021.

Cette enveloppe est annuellement indexée sur 50% des produits d'IFER et 25% du solde intercommunal de FPIC (avec un minimum de 1.6M€ sur la période) :

- en finançant par la fiscalité sur les réseaux des investissements en faveur de la transition écologique, soit une action valorisable à 1M€ sur 3 années
- en indexant une partie de l'enveloppe sur le FPIC, assurant un retour aux communes dans les démarches d'optimisation du CIF soit 0,6M€ sur 3 années

Afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier du dispositif, chacune d'entre elles se voit réserver une enveloppe minimum (10 000€) à condition qu'elle présente un projet éligible. Au-delà de cette enveloppe minimum, un plafond est fixé pour les dossiers déposés au titre des nouvelles thématiques (hors maisons de santé et derniers commerces).

Au total, les fonds de concours sur les nouvelles thématiques sont plafonnés à 1 200 000€, alors que 400 000€ sont réservés aux dispositifs « Maisons de santé » et « Derniers commerces ». Par ailleurs, 50 000€ sont réservés à la lutte contre le frelons asiatique (en fonctionnement).

Ces enveloppes, fonction de la population (50%) et inversement proportionnel au revenu /habitant (50%) de chaque commune sont les suivantes :

Communes	Total maximum sur 3 ans
Bégard	53 207 €
Belle-Isle-en-Terre	17 956 €
Bourbriac	30 361 €
Brélidy	11 552 €
Bulat-Pestivien	12 446 €
Calanhel	11 138 €
Callac	30 208 €
Carnoët	14 997 €
Chapelle-Neuve	13 997 €
Coadout	12 757 €
Duault	12 034 €
Grâces	30 046 €
Guingamp	81 966 €
Gurunhuel	13 303 €
Kerfot	14 056 €
Kerien	11 379 €
Kermoroc'h	12 175 €
Kerpert	11 688 €
Landebaëron	10 928 €
Lanleff	10 610 €
Lanloup	11 647 €
Loc-Envel	10 487 €
Lohuec	11 424 €
Louargat	30 835 €
Maël-Pestivien	13 052 €
Magoar	10 464 €
Moustéru	13 914 €
Pabu	33 955 €
Paimpol	83 651 €
Péder nec	25 414 €
Pléhédél	20 013 €
Plésidy	14 432 €
Ploëzal	20 240 €
Ploubazlanec	42 571 €
Plouëc-du-Trieux	18 261 €
Plouézec	44 341 €
Plougonver	15 354 €
Plouisy	27 287 €
Ploumagoar	58 955 €
Plourac'h	11 998 €
Plourivo	29 251 €
Plusquellec	12 897 €
Pont-Melvez	13 868 €

Pontrieux	18 314 €
Quemper-Guézennec	18 597 €
Runan	11 206 €
Saint-Adrien	11 693 €
Saint-Agathon	27 551 €
Saint-Clet	15 817 €
Saint-Laurent	12 402 €
Saint-Nicodème	12 709 €
Saint-Servais	12 202 €
Senven-Léhart	11 192 €
Squiffiec	13 772 €
Tréglamus	16 085 €
Trégonneau	12 655 €
Yvias	14 689 €
TOTAL	1 200 000 €

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits de paiement dans le cadre du vote du budget. En cas de versement final inférieur à l'enveloppe maximum, les crédits seront reversés au budget principal.

Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention suivants sont précisés dans les fiches thématiques annexées à la présente délibération.

VU la délibération du conseil municipal n°2024/6-12 du 5 septembre 2024 approuvant le pacte financier et fiscal avec Guingamp Paimpol Agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le dispositif de fonds de concours communautaire pour la période 2019-2021 tel qu'il est détaillé dans le règlement annexé à la présente délibération.

Annexe – Délibération n°2024/6-13
Règlement d’attribution et de gestion des fonds de concours
Période 2019-2021

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal avec les communes membres, Guingamp Paimpol Agglomération instaure un dispositif de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Ce dispositif a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s’inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de l’agglomération et qui, relevant de compétences communales, servent l’intérêt supra communal.

Article 1. Cadre juridique des fonds de concours.

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l’article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d’exclusivité des compétences de l’EPCI. Par ce dispositif, l’EPCI intervient dans un domaine où il n’est pas compétent, dans la mesure où l’utilité du bien dépasse manifestement l’intérêt communal et sert l’intérêt communautaire, en lien avec une compétence exercée par l’agglomération.

Les fonds de concours peuvent financer une opération d’investissement ou de fonctionnement d’une commune membre de l’agglomération, après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire (ou du bureau s’il a délégation) et des conseils municipaux concernés.

Article 2. Cadre financier des fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l’opération restant à la charge de la commune. Ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet conformément à l’article L 1110-10 du CGCT . Notons à ce titre que s’il existe une collectivité chef de file dans la thématique du projet, l’autofinancement minimum est élevé à 30% minimum. De même, le plan de financement global devra respecter les règles de cumul des autres cofinanceurs (à titre d’exemple, le contrat de territoire ou le contrat de partenariat imposent un autofinancement à 30% minimum).

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d’un service public rendu au sein d’un équipement.

Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L’autorisation de programme est initialement fixée à 1,6 millions d’euros pour la période 2019-2021.

Cette enveloppe est annuellement indexée sur 50% des produits d’IFER et 25% du solde intercommunal de FPIC, dans une perspective vertueuse :

- en finançant par la fiscalité sur les réseaux des investissements en faveur de la transition écologique, soit une action valorisable à 1M€ sur 3 années

- en indexant une partie de l'enveloppe sur le FPIC, assurant un retour aux communes dans les démarches d'optimisation du CIF soit 0,6M€ sur 3 années

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits de paiement dans le cadre du vote du budget.

En cas de caducité ou de versement final minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours seront reversés au budget principal.

Article 3. DOMAINES D'INTERVENTION

Est éligible à l'attribution d'un fonds de concours, un projet d'investissement ou de fonctionnement de compétence communale qui répond à des objectifs en lien avec le projet de territoire de Guingamp Paimpol Agglomération dans les domaines suivants :

Dispositifs existants (0.4M€)		Objectif
Santé	Maisons de santé pluridisciplinaires	
Economie	Derniers commerces de la catégorie	
Nouvelles thématiques (1.2M€)		Redistribution de 600k€ de FPIC intercommunal
Développement économique et tourisme	Actions en faveur du tourisme (Signalétique, Aires camping-car, randonnée, équipements d'intérêt touristique)	
Transition écologique	Equipements en faveur de la transition énergétique	Redistribution d'1M€ de produits d'IFER
	Actions en faveur de la préservation de l'environnement	
	Nouvelles mobilités	

ARTICLE 4. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Le fonds de concours est présenté sur la dépense hors taxes. Sauf conditions contraires prévues dans les fiches thématiques de fonds de concours, les dépenses éligibles à un fonds de concours doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Pour les demandes déposées avant l'approbation du dispositif en conseil communautaire du 30/09/2019, être postérieures à l'accusé de réception de la demande de fonds de concours émis par l'agglomération, valant autorisation d'engagement des travaux.
- Pour les autres demandes, être postérieures au 1^{er} janvier 2019.

Les dépenses éligibles sont les opérations d'équipement listées dans les fiches thématiques de fonds de concours.

Les dépenses non éligibles sont précisées dans les fiches thématiques de fonds de concours.

Toutefois il est précisé qu'aucune des dépenses ci-après ne saurait être financée par fonds de concours :

Les frais financiers, amendes et frais de contentieux

- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques),

ARTICLE 5. MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier du dispositif, chacune d'entre elles se voit réserver une enveloppe minimum (10 000€) à condition qu'elle présente un projet éligible. Au-delà de cette enveloppe minimum, un plafond est fixé pour les dossiers déposés au titre des nouvelles thématiques évoquées à l'article 3 (hors maisons de santé, derniers commerces et lutte contre le frelon asiatique).

Au total, les fonds de concours sur les nouvelles thématiques sont plafonnés à 1 200 000€, alors que 400 000€ sont réservés aux dispositifs « Maisons de santé » et « Derniers commerces ». Par ailleurs, 50 000€ sont réservés à la lutte contre le frelon asiatique (en fonctionnement).

Ces enveloppes, fonction de la population (50%) et inversement proportionnel au revenu /habitant (50%) de chaque commune sont les suivantes :

Communes	TOTAL MAXI sur 3 ans
Bégard	53 207 €
Belle-Isle-en-Terre	17 956 €
Bourbriac	30 361 €
Brélidy	11 552 €
Bulat-Pestivien	12 446 €
Calanhel	11 138 €
Callac	30 208 €
Carnoët	14 997 €
Chapelle-Neuve	13 997 €
Coadout	12 757 €
Duault	12 034 €
Grâces	30 046 €
Guingamp	81 966 €
Gurunhuel	13 303 €
Kerfot	14 056 €
Kerien	11 379 €
Kermoroc'h	12 175 €
Kerpert	11 688 €
Landebaëron	10 928 €
Lanleff	10 610 €
Lanloup	11 647 €

Loc-Envel	10 487 €
Lohuec	11 424 €
Louargat	30 835 €
Maël-Pestivien	13 052 €
Magoar	10 464 €
Moustéru	13 914 €
Pabu	33 955 €
Paimpol	83 651 €
Péder nec	25 414 €
Pléhédél	20 013 €
Plésidy	14 432 €
Ploëzal	20 240 €
Ploubazlanec	42 571 €
Plouëc-du-Trieux	18 261 €
Plouézec	44 341 €
Plougonver	15 354 €
Plouisy	27 287 €
Ploumagoar	58 955 €
Plourac'h	11 998 €
Plourivo	29 251 €
Plusquellec	12 897 €
Pont-Melvez	13 868 €
Pontrieux	18 314 €
Quemper-Guézennec	18 597 €
Runan	11 206 €
Saint-Adrien	11 693 €
Saint-Agathon	27 551 €
Saint-Clet	15 817 €
Saint-Laurent	12 402 €
Saint-Nicodème	12 709 €
Saint-Servais	12 202 €
Senven-Léhart	11 192 €
Squiffiec	13 772 €
Tréglamus	16 085 €
Trégonneau	12 655 €
Yvias	14 689 €
TOTAL	1 200 000 €

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

L'agglomération intervient au maximum pour 50% des dépenses totales éligibles du projet, et ne peut financer davantage que la part résiduelle pour la commune.

La commune doit assurer une participation minimale de 20% du montant HT au financement de l'opération.

Si le coût réel est inférieur aux dépenses prévisionnelles, alors le fonds de concours sera proratisé aux dépenses réalisées.

A la demande de la commune, si le coût réel du projet est supérieur aux dépenses prévisionnelles, le fonds de concours pourra être majoré dans la limite de l'enveloppe maximum attribuée à la commune sur la durée du dispositif et à condition que les règles d'autofinancement minimum en demeurent respectées (20%).

Si un fonds de concours finance un projet dont seule une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une ou plusieurs autres communes, alors l'enveloppe de chaque commune sera impactée au regard de sa part dans le financement du projet.

ARTICLE 6 – PROCEDURE D'instruction

Les communes s'engagent à formaliser leur intention de solliciter le concours de l'agglomération en amont de la définition du projet, par courrier, adressé au Président de Guingamp Paimpol Agglomération, et présentant succinctement l'objet de l'investissement et son plan de financement.

A réception de cette demande, l'agglomération émettra un accusé de réception, sans que ce dernier ne vaille accord de subvention. En cas d'accord sur le financement, les dépenses seraient éligibles à la date de l'accusé réception.

A titre dérogatoire, les dépenses acquittées après le 1^{er} janvier 2019 pour un projet éligible mais qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande de financement préalable seront prises en compte en cas d'accord de financement du projet.

Par ailleurs, la commune adressera un dossier de demande de fonds de concours comprenant :

- Délibération de la commune approuvant le projet et son plan de financement ainsi que le règlement général des fonds de concours, et sollicitant la participation de Guingamp Paimpol Agglomération.

- Une note descriptive de l'opération (objectifs poursuivis, plans, titres de propriété, devis détaillés, calendrier, plan masse du projet, plan de financement, subventions sollicitées et arrêtés de financement le cas échéant)

Les dossiers complets sont soumis à l'avis de la commission compétente. Le dossier est ensuite proposé au conseil communautaire ou au bureau communautaire s'il en a la délégation.

Article 7 – Modalités de MISE EN OEUVRE

Les projets de versements de fonds de concours sont soumis au vote du conseil communautaire ou du bureau s'il en a la délégation. En cas d'approbation à la majorité, une convention de fonds de concours pourra venir préciser les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 8 - Modalités de versement et contrôle

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

- Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public. A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de l'agglomération dans toutes ses actions de communication ou d'information sur le projet financé (logo et montant en euros)

Article 10 - CADUCITE ET RESILIATION

Après délibération du conseil ou du bureau sur le financement de l'opération, la commune dispose d'un délai de 2 ans pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours (une dérogation d'une année peut être accordée sur demande motivée de la commune). Passé ce délai, l'aide devient caduque.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements pris par le bénéficiaire du fonds de concours, Guingamp Paimpol Agglomération se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé.

Si l'utilisation du fonds de concours n'est pas conforme à son objet, il devra être restitué dans son intégralité.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : suivi et evaluation de la politique de fonds de concours

Annuellement, à l'occasion de la présentation budgétaire, l'agglomération dressera l'état de consommation des crédits de paiement et de l'autorisation de programme votée au titre des fonds de concours communautaires. Elle dressera le détail de l'avancement des actions financées.

A la fin du dispositif, une évaluation globale sera réalisée au regard des moyens qu'il mobilise pour atteindre les objectifs fixés par le projet de territoire.

Annexes :

1. Dossier de demande de fonds de concours
2. Délibération type
3. Fiches thématiques

Fait à Guingamp, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

		Autres (précisez)		
		<u>Commune</u> (min 20%)		
Total des dépenses		Total des recettes		

Note explicative du projet

Cette partie est destinée à vous aider à préciser votre demande d'aide afin de permettre son instruction complète.

Lien entre le projet et les thématiques éligibles aux fonds de concours de Guingamp Paimpol Agglomération :

- Santé :

Maisons de santé

- Développement économique et tourisme :

Derniers commerces

Accueil des camping-cars

Sentiers de randonnée

Equipements touristiques

- Transition écologique :

Equipements et travaux en faveur de la transition énergétique

Opérations en faveur de la préservation de l'environnement

Nouvelles mobilités

Présentation du projet

Contexte

Présentation qualitative du projet (objectifs, résultats attendus)

Calendrier prévisionnel

Date de lancement du projet en phase études (s'il y a lieu) :

Date de démarrage de l'opération :

Délibération-type de demande de fonds de concours à Guingamp Paimpol Agglomération

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION - POUR LE PROJET DE «.....»

Présentation résumée du projet :

Intitulé du projet, présentation du contexte, des besoins, des objectifs, du calendrier – en particulier dans le cas d'un projet faisant l'objet de plusieurs tranches (10 lignes maximum).

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
Détail des principaux postes de dépenses		Détails des principaux postes de recettes		
		<u>Subventions</u>		
		Etat		
		Région		
		Département		
		Guingamp Paimpol Agglomération		
		Fonds européens		
		Autres (précisez)		
		<u>Commune</u>		
Total des dépenses		Total des recettes		

Vu le pacte financier et fiscal de Guingamp Paimpol Agglomération instaurant un dispositif de fonds de concours communautaire approuvé par délibération du conseil municipal du « »

Vu le règlement général de fonds de concours approuvé par délibération du conseil municipal du « »

Après avoir entendu le rapport de « »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Valide le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- Demande à bénéficier des aides au titre du fonds de concours de Guingamp-Paimpol Agglomération et (*indiquer les autres cofinanceurs éventuellement envisagés.....*)
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles de chacun des fonds sollicités

Fiches thématiques des projets éligibles aux fonds de concours communautaires

Thématique n°1	Conforter le maillage du territoire en maisons de santé pluridisciplinaires
Ambition du projet de territoire	Offrir un service équitable et de qualité à l'ensemble des habitants du territoire
Objectif du projet de territoire	Améliorer l'accès aux soins et à la santé

Contexte :

Confrontée à une diminution générale et rapide du nombre de professionnels de santé, l'Agglomération entend agir pour garantir un accès satisfaisant aux soins et à la santé pour ses habitants.

L'avenir et l'enjeu de développement des territoires ruraux passe, notamment, par la confortation et la consolidation d'une offre de soins de qualité. Or les projections démographiques des médecins sont alarmantes. Si le territoire ne voit pas d'installations de nouveaux médecins d'ici 2022, c'est près de la moitié des médecins du territoire qui pourraient faire valoir leurs droits à la retraite.

L'agglomération propose alors d'associer étroitement les communes de son territoire à cet enjeu territorial. Elle propose de créer un fonds de concours soutenant toutes communes portant un projet de maintien ou développement de la présence de la médecine générale.

Objectifs :

- Favoriser l'accès aux soins de premiers recours des habitants du territoire
- Améliorer les conditions d'exercice et concevoir un projet professionnel
- Lutter contre l'isolement des professionnels de santé
- Offrir un accès aux soins de qualité à la population
- Assurer l'arrivée de nouveaux professionnels sur le territoire
- Développer de nouvelles offres de soins de proximité
- Maintenir une offre de soins permanente

Types de projets éligibles

Construction de maison de santé (pluridisciplinaire)

Extension de maison de santé pluridisciplinaire existante, remplissant les prérequis de l'ARS suivants :

- l'accord des médecins historiques
- le projet de santé doit être actualisé, et validé par l'ensemble des médecins,
- un argumentaire rappelant les caractéristiques immobilières et techniques de la MSP
- un bilan financier du fonctionnement actuel et un prévisionnel du fonctionnement futur de la MSP
- une analyse d'impact territorial pour écarter le risque de fragilisation de l'offre de soins sur un autre bassin de vie

Conditions d'éligibilité

La commune ne doit pas avoir engagé d'investissements avant de déposer un dossier de demande d'aide.

Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention devra être envoyée à Guingamp-Paimpol Agglomération.

La maison de santé se situe en zone prioritaire ou fragile définie dans le cadre du Projet régional de santé ainsi que, au cas par cas, zone à surveiller ; ou dans un quartier de la politique de la ville.

Il doit être élaboré un projet pluri-professionnels de santé, approuvé par l'ARS.

Le projet de santé validé par l'ARS intègre la maîtrise de stage ;

L'équipement doit être pluridisciplinaire (dont au moins un médecin généraliste et places prévues pour au moins deux) ;

Les professionnels de santé (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment doivent être conventionnés (« Secteur 1 » pour les médecins) ;

Réduction de l'empreinte écologique (moindre consommation d'espace, réduction de la consommation d'énergie et de la production de GES, avis du CEP de l'Agglomération sur le bâti et ses performances énergétiques...)

Engagement des médecins :

- Exercer de manière coordonnée avec ses collègues,
- Être maître de stage,
- Assurer une continuité des soins
- Prendre en compte les soins non programmés.

Dépenses éligibles

Dépenses d'équipements en lien avec l'opération :

- Travaux, signalétique, mobilier, aménagements intérieurs et extérieurs, matériels
- Prestations d'études, de conseil

Dépenses inéligibles

- Les frais financiers
- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques)

Modalités de financement

Montant de la subvention	20 000 euros maximum par médecin généraliste intégrant le projet de maison médicale, plafonné à 140 000 € (soit un maximum de 7 médecins intégrés dans le projet de maison médicale)
Taux maximum de subvention	Intervention communautaire limitée au niveau d'autofinancement de la commune, et à 50% du coût HT du projet, dans la limite du montant unitaire ci-dessus
Autofinancement public	20% minimum

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

- Courrier d'accompagnement
- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant
 - Devis ou estimatif détaillé des dépenses
 - Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
 - Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
 - La note explicative précisant l'objet du projet
 - L'attestation sur l'honneur
 - Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet

- La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)
- Documents attestant le respect des conditions d'éligibilité figurant dans la fiche-action, le cas échéant (avis, consultation, convention tripartite, projet de santé actualisé validé par l'ARS...)

Fiche thématique fonds de concours

Thématique n°2	Soutien au dernier commerce de la catégorie
Ambition du projet de territoire	Agir au service d'un développement économique audacieux, créatif et innovant
Objectif du projet de territoire	Préserver et développer une économie de proximité et solidaire

Contexte :

L'économie est un moteur du territoire. Créer un environnement favorable aux activités économiques est un enjeu mais aussi un défi pour Guingamp-Paimpol Agglomération.

La vitalité du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération pourra s'apprécier par le dynamisme et donc l'attractivité des centralités. Il s'agit d'un enjeu non seulement économique mais aussi de qualité de vie.

Plus les centralités seront attractives, plus la consommation de proximité deviendra une réalité. L'Agglomération souhaite encourager le développement d'une économie locale portée par les commerces dans les centres villes.

Alors qu'elles assurent un rôle essentiel pour le vivre ensemble et participent à l'image du territoire et son identité, les centralités se trouvent fragilisées par une croissance non régulée en périphérie. La tendance en effet est celle de la périphérisation des activités de proximité (restaurant, commerces de bouche, boutiques...), qui contribue à l'affaiblissement des petits commerces et constitue l'un des facteurs préoccupants de dévitalisation des centres bourgs. Or, si l'on veut que le commerce fonctionne en centralité, il est nécessaire de le réguler strictement en périphérie.

Objectifs :

- Renforcer l'économie de proximité
- Accompagner le commerce rural de proximité
- Inciter la population présente à « consommer » local
- Maintien des emplois locaux
- Revitalisation commerciale dans les centres-bourgs
- Favoriser la localisation préférentielle des commerces dans les centralités, à proximité immédiate des habitants et des équipements
- Restreindre l'extension du foncier commercial en périphérie,
- Organiser au mieux la desserte en transport en commun et en mode doux en limitant les obligations de déplacement et, ainsi, les émissions de gaz à effet de serre.

Types de projets éligibles

- Création ou maintien d'un dernier commerce
- Rénovation, aménagement, développement du dernier commerce d'une commune, situé en centre bourg

Conditions d'éligibilité

- Avis du CEP de l'Agglomération sur le bâti et ses performances énergétiques
- Démontrer l'absence d'entrave à la concurrence (inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité) et la viabilité du projet pour l'exploitant (par la réalisation d'une étude de faisabilité et la transmission des éléments permettant d'analyser sa viabilité).

Fiche thématique fonds de concours

- Soutien à la commune dans le cadre d'une installation d'un premier type de commerce ou maintien d'un dernier type de commerce dans la commune selon la liste ci-dessous.
- Défaillance ou insuffisance de l'initiative privée pour assurer la satisfaction des besoins de la population
- Dernier commerce de sa catégorie et considéré comme de première nécessité ou de quotidienneté (commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents), à savoir :
 - Boulangeries-pâtisseries
 - Boucherie-charcuterie-traiteur,
 - Poissonneries,
 - Commerces de fruits et légumes,
 - Alimentation générale, supérettes ou autres commerces de détail alimentaires
 - Multiservices alimentaires.
 - Librairies, marchands de journaux, papeteries
 - Restauration
 - Cafés-tabacs et débits de boissons
- Projet situé en centre-bourg ou en « zone de centralité
- Pas de condition sur la création d'emplois ou de maintien des emplois en cas de reprise d'activité.
- Avis consultatif de la chambre consulaire concernée sur le projet de création ou reprise d'activité.
- La commune ne doit pas avoir engagé d'investissements avant de déposer un dossier de demande d'aide.
- Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention peut être envoyée à l'Agglomération.

Dépenses éligibles

Dépenses d'équipements en lien avec l'opération :

- Acquisitions foncières ou immobilières (si intégrées dans un projet global)
- Travaux
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Publications

Dépenses inéligibles

- Etudes
- VRD
- Eclairage public
- Main d'œuvre dans le cadre de travaux en régie
- Les frais financiers, impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques)

Modalités de financement

Dépenses éligibles	Montant plancher de 5 000 € Montant plafond de 200 000 €
--------------------	---

Fiche thématique fonds de concours

Taux maximum de subvention	25%
Autofinancement public	20% minimum

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

Courrier d'accompagnement

Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant

- Devis ou estimatif détaillé des dépenses
- Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- La note explicative précisant l'objet du projet
- L'attestation sur l'honneur
- Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet

La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)

Fiche thématique fonds de concours

Thématique n°3	Action en faveur du tourisme
Ambition du projet de territoire	Rendre l'agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre
Objectif du projet de territoire	Renforcer la vocation et la dynamique touristique du territoire

Contexte :

Point fort du territoire, le tourisme peut encore être développé. L'activité touristique reste souvent centrée sur la façade maritime du territoire, alors même qu'il existe un réel potentiel de développement autour du tourisme rural, du tourisme industriel, des circuits de randonnées, ou encore de nouvelles activités émergentes (activités « ressourcement », bien-être, pêche...). Le territoire doit tirer parti de ses ressources variées, pour capter les touristes sur son territoire.

En attirant de nouveaux touristes, en les incitant à se déplacer sur l'ensemble du territoire, en limitant les impacts de la saisonnalité et en proposant des services et équipements adaptés, l'Agglomération souhaite donner la possibilité aux communes de participer à la structuration d'une offre touristique forte, cohérente et respectueuse de l'environnement. Et plus globalement, apporter leur contribution au territoire dans le but de promouvoir la destination Guingamp-Baie de Paimpol.

A ce titre, **4 thématiques seront éligibles au fonds de concours :**

- **La randonnée**
- **L'accueil des camping-cars**
- **Les équipements touristiques**
- **La signalisation touristique**

Objectifs :

- Renforcer l'offre touristique pour développer et promouvoir la destination Guingamp-Baie de Paimpol
- Favoriser la circulation des touristes sur le territoire
- Mailler le territoire d'offre touristique
- Améliorer la visibilité touristique du territoire
- Répondre aux besoins des touristes
- Favoriser la connaissance du patrimoine

Types de projets éligibles

Pour la thématique randonnée :

- Création/aménagement de sentiers de randonnées pédestre, cyclo...
- Aménagements renforçant la qualification de l'offre randonnées
- Équipements favorisant l'accueil de randonneurs

Pour la thématique Accueil de camping-cars :

- Diversifier et étoffer l'offre en matière d'accueil des camping-caristes et favoriser la diffusion des flux (notamment littoral / intérieur).
- Création ou modernisation d'équipement : services / stationnement / signalisation spécifique

Pour la thématique équipement touristique :

- Diversifier et étoffer l'offre en matière d'équipements touristiques

Fiche thématique fonds de concours

- Création ou modernisation d'équipement

Pour la thématique signalisation touristique

Fourniture (et pose) des équipements de signalisation + frais de création de visuels si nécessaire + étude diagnostic

Conditions d'éligibilité :

Pour toutes les thématiques :

- Avis consultatif des instances concernées par la thématique (les destinations, le Conseil départemental, les fédérations cyclo-pédestres...)
- En lien avec le plan d'actions du schéma de développement touristique de l'agglomération

Pour la thématique randonnée :

- Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel (ex signalétique de renvoi, Panneau d'information sur site...)
- Maillage du territoire et rattachement à un itinéraire reconnu d'intérêt communautaire – axe structurant
- Maintien de l'équipement pendant 5 ans

Pour la thématique accueil de camping-cars :

- Respect du schéma communautaire pour l'accueil des camping-caristes
- Implantation stratégique des équipements et efficacité des dispositifs (au sein de la commune : environnement accueillant, sécurisé... mais aussi en fonction des offres à proximité)
- Etude / diagnostic préalable à toute implantation, suivi d'une validation du projet par le service développement touristique de l'Agglomération
- Impact avéré au sein de la destination Guingamp-Baie de Paimpol en termes de fréquentation et de retombées économiques.
- Transmission des informations actualisées à l'Office de Tourisme (ouverture, tarifs, services...)
- Approche environnementale : en termes d'implantation, d'équipement... mais aussi sensibilisation des usagers au respect de l'environnement
- Maintien de l'équipement pendant 5 ans

Pour la thématique équipement touristique :

- Ouverture 5/6 mois de l'année
- Impact avéré au sein de la destination Guingamp-Baie de Paimpol en termes de fréquentation et de retombées économiques.
- Maintien de l'équipement pendant 5 ans
- Avis du CEP de l'Agglomération sur le bâti et ses performances énergétiques

Pour la thématique signalisation touristique :

- Respect du schéma communautaire de signalisation touristique (S.I.L, R.I.S, P.I.S, Panneaux d'animation routière)
- Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et des commerces
- Etude / diagnostic préalable à toute implantation, suivie d'une validation du caractère stratégique des informations et des implantations (NB. Seules seront financées les informations à caractère touristique et patrimoniale)
- Prise en compte d'un programme global pour un des types de signalisation (SIL et PIS)
- Maillage du territoire et rattachement à un itinéraire reconnu d'intérêt communautaire – axe structurant

Fiche thématique fonds de concours

- Actualisation des informations en lien avec le service développement touristique de l'Agglomération et l'Office de Tourisme
- Suivi et entretien du parc
- Possibilité de renvoyer des touristes vers d'autres communes de l'agglomération (notamment pour les panneaux d'animation routière)

Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une lettre d'intention peut être envoyée à l'Agglomération.

Dépenses éligibles

Dépenses d'équipements en lien avec l'opération :

Pour la thématique randonnée :

- Bandes cyclables, passerelles, marches, barrière de sécurité, balisage, signalétique
- Toilettes, table pique-nique, Relais d'information sur site, racks à vélo, consignes à bagages, rénovation ou création d'un gîte d'étape

Pour la thématique accueil de camping-cars :

Travaux VRD

Fourniture et pose de borne de services

Tous travaux nécessaires pour équiper une aire de services

Signalisation spécifique (directionnelle et informative)

Aménagement paysager

Pour la thématique équipement touristique :

Gros œuvre

Construction de bâtiment

Réfection d'installations électriques

Revêtements sols et muraux

Installation de système de chauffage et de climatisation

Investissements liés à l'accueil handicap

Dépenses inéligibles

- Les frais financiers
- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques)

Modalités de financement

Taux maximum de subvention	Intervention communautaire limitée au niveau d'autofinancement de la commune, et limitée à 50% du coût HT du projet.
Autofinancement public minimum	20%

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Fiche thématique fonds de concours

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

- Courrier d'accompagnement
- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant
 - Devis ou estimatif détaillé des dépenses
 - Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
 - Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
 - La note explicative précisant l'objet du projet
 - L'attestation sur l'honneur
 - Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet
- La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)

Fiche thématique **fonds de concours**

Thématique n°4	Equipements en faveur de la transition énergétique
Ambition du projet de territoire	Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie
Objectif du projet de territoire	Favoriser le développement des énergies renouvelables et encourager la maîtrise de la demande en énergie

Contexte :

La loi « Transition énergétique pour la croissance verte » de 2015 vise à « instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement ». Dans ce cadre, l'Agglomération s'engage à participer activement à cette transition, préoccupation mondiale qui doit passer avant tout par des actions locales concrètes.

Les communes auront leur part de responsabilité dans la lutte contre le changement climatique et l'anticipation de la raréfaction des énergies fossiles.

A ce titre, **2 thématiques seront éligibles au fonds de concours :**

- Développement des énergies renouvelables
- Maîtrise de la demande en énergie grâce à la performance énergétique des équipements

Objectifs :

- Diminuer les consommations énergétiques
- Donner de la valeur aux bâtiments
- Moderniser leurs usages
- Améliorer le confort des utilisateurs
- Contribuer à l'engagement de notre pays dans la lutte contre le changement climatique
- Améliorer la qualité de l'air

Types de projets éligibles

Pour la thématique « développement des énergies renouvelables » :

- Fourniture et pose d'équipements liés aux énergies renouvelables (photovoltaïque, chaudière bois, géothermie, réseau de chaleur...) sur les bâtiments ou les espaces publics.

Pour la thématique « performance énergétique »:

- Remplacement ou achat de gros équipements présentant des performances énergétiques (exemples : chaudières, équipements sur restauration collective, éclairage intérieur des bâtiments)
- Isolation des bâtiments publics (hors logements)
- Mise en place de sous compteurs permettant le diagnostic des consommations, et dispositifs de programmation

Conditions d'éligibilité :

Pour la thématique « développement des énergies renouvelables » :

- Fourniture et pose sur les bâtiments communaux et dans les espaces publics

Fiche thématique **fonds de concours**

- Fournir un estimatif des recettes générées par la pause de ces installations sur 10 ans.

Pour la thématique « performance énergétique » :

- Projets à soumettre au CEP de l'Agglomération
- Objectifs de performance a minima RT 2012
- Projets qui concernent les bâtiments et équipements publics
- Concerne uniquement la rénovation de bâtiments
- S'engager dans le suivi des consommations et la transmission des données avec le CEP

Dépenses éligibles

Dépenses d'équipements (investissements) en lien avec l'opération

Dépenses inéligibles

- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques),

Modalités de financement

Taux maximum de subvention	Intervention communautaire limitée au niveau d'autofinancement de la commune, et limitée à 50% du coût HT du projet.
Autofinancement public	20%

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiées du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

- Courrier d'accompagnement
- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant
 - Devis ou estimatif détaillé des dépenses

Fiche thématique fonds de concours

- Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- La note explicative précisant l'objet du projet
- L'attestation sur l'honneur
- Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet

La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)

Thématique n°5	Nouvelles mobilités
Ambition du projet de territoire	Favoriser un développement harmonieux et solidaire de notre territoire
Objectif du projet de territoire	Améliorer la mobilité sur le territoire

Contexte :

Les territoires ruraux cumulent les difficultés en matière de mobilité : à l'éloignement des pôles commerciaux et des bassins d'emploi s'ajoute le difficile maintien des services de proximité et des transports collectifs qui conduisent à privilégier de manière quasi exclusive le mode automobile. Cela se traduit par un attachement presque inévitable des habitants à leur voiture. Une telle situation n'est pas sans poser des problèmes économiques et sociaux : les citoyens non motorisés se retrouvent pénalisés dans l'accès à l'emploi et aux services publics. De plus, les coûts liés à la mobilité individuelle sont amenés à augmenter. L'impact écologique nécessite aussi d'être soulevé. Cette mobilité est également un besoin fortement revendiqué par les jeunes du territoire qui sont en attente d'une offre de mobilité accessible, douce ou non, mais avant tout adaptée à leurs besoins.

Objectifs :

- Contribuer à l'engagement de notre pays dans la lutte contre le changement climatique
- Améliorer la qualité de l'air

Types de projets éligibles

- Infrastructures de mobilités douces : pistes cyclables, création de circulation piétonne ou mixte (piétons et cycles) en site propre, abris pour vélos, racks vélos, abris pour piétons, ...)
- Création d'une aire de co-voiturage
- Réalisation d'un schéma vélo à l'échelle de la commune
- Acquisition de matériel de transport électriques

Dépenses éligibles

- Dépenses d'équipements
- Fournitures, travaux et pose des équipements
- Signalétique, matériels et mobilier urbain en lien avec le projet
- Enrobé des pistes cyclables en site propre et des aires de co-voiturage

Dépenses inéligibles

- Frais de fonctionnement
- Les frais financiers, amendes et frais de contentieux
- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques),

Modalités de financement

Taux maximum de subvention	Intervention communautaire limitée au niveau d'autofinancement de la commune, et limitée à 50% du coût HT du projet.
Autofinancement public	20%

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

Courrier d'accompagnement

Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant

- Devis ou estimatif détaillé des dépenses
- Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- La note explicative précisant l'objet du projet
- L'attestation sur l'honneur
- Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet

La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)

Thématique n°6	Opérations visant à préserver l'environnement
Ambition du projet de territoire	Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie
Objectif du projet de territoire	Préserver et valoriser le patrimoine naturel pour un cadre de vie de qualité Favoriser l'économie circulaire et optimiser les ressources locales

Contexte :

Le territoire de l'Agglomération est caractérisé par un patrimoine naturel, situé entre Terre et Mer, particulièrement riche et propice à la mise en place d'outils qui pourront contribuer à la préservation de l'environnement.

Objectifs :

- Maintenir un cadre de vie de qualité, source d'attractivité
- Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes
- Préserver la qualité de l'air
- Réduire le volume de déchets
- Réduire les nuisances sur l'environnement
- Anticiper, observer et accompagner au mieux les évolutions des milieux et des espèces afin de maintenir la richesse de notre faune et de notre flore

Types de projets éligibles

- Acquisition d'espaces naturels (Espaces fonciers qualifiés ZNIEFF, terrains ENS, ou trame verte et bleue, en complément des ZNIEFF)
- Mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans le patrimoine communal
- Travaux de préservation de la ressource en eau : travaux en rivière et berge, aménagements annexes aux rivières (passerelles, dispositifs de circulation des poissons, anguilles...), réhabilitation des zones humides

Conditions d'éligibilité :

Projet concerté et en accord avec le services environnement et biodiversité de l'agglomération

Dépenses éligibles

- Dépenses d'équipements en lien avec l'opération
- Fournitures, travaux et pose des équipements
- Matériels

Dépenses inéligibles

- Frais de fonctionnement
- Les frais financiers, amendes et frais de contentieux
- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques),
- Les dépenses de voirie

Modalités de financement

Taux maximum de subvention	Intervention communautaire limitée au niveau d'autofinancement de la commune, et limitée à 50% du coût HT du projet.
Autofinancement public	20%

Modalités de versement de la subvention : cf le règlement des fonds de concours

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 30% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Un acompte supplémentaire de 20% pourra être demandé sur présentation de pièces (factures, état de dépenses certifiés du comptable) justifiant de la réalisation de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

La solde ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux, facture unique si achat de fourniture)

Afin de prétendre à tout versement, chaque commune adresse à l'agglomération pour tout projet :

Le bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées (n° de mandat, date de mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé de la prestation, montant HT), signé du maire et certifié exact par le comptable public.

A la demande de l'agglomération, une copie des factures pourra être transmise.

Pièces à joindre au dossier :

Courrier d'accompagnement

Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé, comprenant :

- Devis ou estimatif détaillé des dépenses
- Le cas échéant, justificatif de propriété ou accord du propriétaire si différent du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- La note explicative précisant l'objet du projet
- L'attestation sur l'honneur
- Tout autre document (photos, plan...) qui permettraient de mieux comprendre le projet

La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de Guingamp Paimpol Agglomération, (cf modèle joint)

AGGLOMÉRATION : CONVENTION REVERSEMENT FISCALITE PERCUE PAR COMMUNE SUR ZONES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

7.1 Délibération n°2024/6-14

Contexte

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont, seules, qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistantes à la naissance de l'intercommunalité,
- des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.

Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires ainsi que de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cadre réglementaire

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Guingamp communauté depuis 2010 et la communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations

concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

Dans ce cadre, par délibération du 30/09/2019, le conseil communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération a institué un dispositif de reversement de la fiscalité (foncier bâti + taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Dispositif de reversement

Le dispositif proposé est applicable sur l'ensemble des zones d'activités communautaires.

Le produit fiscal mis en répartition est le suivant :

- Produit complémentaire de taxe sur le foncier bâti perçue sur les zones communautaires avec pour référence les bases et taux de 2017
- Produits de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones communautaires à compter du 1^{er} janvier 2019

La répartition de ce produit est la suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération
- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

Cas des dispositifs existants avant la fusion

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Belle Isle En Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

Afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux reversements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande de la commune et/ou de l'intercommunalité

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €

Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

Sous réserves d'évolutions, le périmètre de base du dispositif est le suivant :

Commune/Zones d'activités	Base TF commune de référence (2017)	Taux TFB commune de référence (2017)
Bégard	48618	27,35
Za de Coat Yen	48618	27,35
Belle-Isle-en-Terre	20743	23,42
Zone de Kerbol	20743	23,42
Bourbriac	13725	15,70
ZA du Courjou	13725	15,70
Callac	79249	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 1	40961	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 2	17912	21,63
ZA de Kerlossouarn	20376	21,63
Grâces	1508016	18,88
ZI de Grâces	1458516	18,88
ZI de Grâces - Pont Nevez	49500	18,88
Kerfot	44278	24,89
Zone de Savazou	44278	24,89
Louargat	40138	27,19
Zone de Nenes	3106	27,19
Zone de Saint-Paul	37032	27,19
Moustéru	7654	26,29
ZA du Groesquer	7654	26,29
Pabu	54917	20,02
ZA du Rucaer	27394	20,02
Zone commerciale de Saint-Loup	27523	20,02
Paimpol	331267	26,42
Zone d'activités maritime de Kerpallud	54190	26,42
Zone de Goasmeur	65908	26,42
Zone de Guerland	211169	26,42
Péder nec	128026	16,42
ZA de Maudez	51815	16,42
ZA de Mikez	76211	16,42
Ploëzal	19198	18,26
ZA de Kermanach	12312	18,26
ZAE de Ploëzal	6886	18,26
Plouëc-du-Trieux	3036	20,31
ZA de Keranguere	3036	20,31
Plouézec	11252	20,64
Zone de Keravel	11252	20,64
Plougonver	1799	21,59
ZA de Ouelen	1799	21,59
Plouisy	4019	22,19
Parc d'activités de Kérizac	83	22,19
ZA de Kernilien Park Ar Brug	2264	22,19
ZA de Poul Vran	1672	22,19

Ploumagoar	1355902	17,90
Parc d'activités de Kergré Ouest	55148	17,90
Parc d'activités de Runanvzit (est)	591186	17,90
Parc d'activités de Runanvzit (ouest)	34795	17,90
ZA de Kergré	56751	17,90
ZI de Bellevue	286551	17,90
Zone de Kerprat	331471	17,90
Pontrieux	5018	21,79
Zone d'activité artisanale et commerciale du port	5018	21,79
Quemper-Guézennec	1299	17,54
ZA de Poulogne	1299	17,54
Runan	3565	28,05
ZA de Berlaz	3565	28,05
Saint-Agathon	2820576	24,13
ZI de Bellevue	2647227	24,13
Zone de Kerhollo Est	11670	24,13
Zone de Kerprat	161679	24,13
Squiffiec	10011	22,88
ZA de la Croix Blanche	10011	22,88
Tréglamus	78441	20,50
Zone de Keranfeuillen	78441	20,50
Yvias	9281	21,87
Zone de la Petite Tournée	9281	21,87
Total général	6600028	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le dispositif de reversement de la fiscalité perçue sur les zones d'activité communautaires tel que décrit ci-dessus et comme le prévoit la convention annexée à la présente délibération ;
- Autorisent le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les actes qui en découlent, notamment les flux financiers à venir ;
- Précisent que l'entrée en vigueur s'opérera dès l'année 2019 avec comme référence les bases et taux 2017 pour la taxe sur le foncier bâti ;
- Précisent que les produits de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités communautaires seront intégrés dans le dispositif à compter de 2020 ;

Annexe - Délibération n°2024/6-14
CONVENTION DE REVERSEMENT DU FONCIER BATI ET DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR
LES COMMUNES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération du 30 septembre 2019

D'une part,

Et

La commune de Bourbriac dont le siège est situé 11 Place du Centre 22390 BOURBRIAC, représentée par GUILLOU Claudine, Maire, dûment habilitée, ci-après désigné « La commune de Bourbriac »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont, seules, qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistant à la naissance de l'intercommunalité,
- des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.

Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit cependant la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI.

Guingamp communauté depuis 2010 et la communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de l'agglomération, il est proposé d'étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire de l'agglomération et d'appliquer ce principe pour les zones d'activités communautaires existantes ou futures.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées, gérées, réaménagées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Les communautés de communes de Guingamp Communauté (depuis 2010) et de Belle Isle en Terre (depuis 2012) avaient instauré ce dispositif. Dans le cadre du pacte financier et fiscal de l'agglomération, il a été proposé d'appliquer ce principe pour les zones d'activités communautaires existantes.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

L'objet de la présente convention, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de Guingamp Paimpol Agglomération, d'une part du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires situées sur la commune de Bourbriac.

Article 2 : PERIMETRE D'application de la convention

La présente convention s'applique à toutes les zones d'activité communautaires. Les zones concernées comprennent les parcelles intégrées dans les zones d'activités communautaires, ainsi que celles qui pourraient être issues des parcelles mères lorsque ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'une division et d'un changement de références cadastrales. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Article 3 : Assiette mise en répartition

Il est convenu que les produits supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur les zones d'activités communautaires ainsi que les produits de la taxe d'aménagement (à compter de 2020) sont répartis de la façon suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération

- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

Article 4 : calcul du reversement

Pour le foncier bâti, la base et le taux de référence sont ceux de l'année 2017 (année 0).

Pour la taxe d'aménagement, sont concernés les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

La commune verse 75% du produit supplémentaire à l'agglomération (50% pour l'agglomération + 25% pour le fonds de solidarité intercommunal)

Le produit reversé annuellement par la commune au titre de l'année N est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du reversement année N} = [(\text{Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année N} * \text{taux année 2017}) - (\text{Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année 2017} * \text{taux année 2017})] + \text{Produit de la taxe d'aménagement}] * 0.75$$

Exemple :

Taux FB 2017	20.00 %
Bases FB nettes 2017	100 000
Bases FB nettes année N	102 000
= Produit FB total supplémentaire	400 €
+ Produit de taxe d'aménagement perçu sur la zone	400 €
= Total à répartir	800 €
Produit conservé par la commune (25%)	200 €
Produit reversé par la commune à l'Agglomération (75%)	600 €
Produit conservé par l'Agglomération	400 €
Produit reversé au fonds de solidarité	200 €

Toute variation négative est neutralisée.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENTS FISCAUX PREESIXTANTES

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Belle Isle En Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

La signature de la présente convention entraîne la caducité de ces dispositifs.

Toutefois, afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux reversements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande d'une des parties.

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €
Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

Article 6 : Modalités de reversement

Chaque année, un état de versement sera établi par les services de l'agglomération, à partir des derniers rôles fiscaux disponibles.

L'agglomération émettra alors l'avis des sommes à payer correspondant si la commune est contributrice. Ce dernier tiendra compte de l'attribution de solidarité attribuée à la commune. Si la commune est bénéficiaire, un versement sera effectué par l'agglomération à son profit.

Article 7 : Correction des potentiels fiscaux

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, le potentiel fiscal de chaque commune et de l'Agglomération sera corrigé pour tenir compte des reversements de fiscalité effectués.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur – durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature avec l'année 2017 comme base de référence. Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Intégrité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties

Aucun document ne peut engendrer d'obligation, au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des parties, dûment habilitées par leurs organes délibérants.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute résiliation prendra effet au titre du calcul de l'année suivant la résiliation.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties d'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de BOURBRIAC
Le Maire,

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Questions diverses

- Prochain conseil municipal le 7 novembre 2024 à 20h
- Ludothèque : obtention de subventions CAF et MSA
- Manœuvre hors du domaine militaire, organisée par Saint-Cyr Coëtquidan

Délibérations n°2024/6-1 à n°2024/6-14

	Procuration	Emargements
GUILLOU Claudine		
LE BLOAS Jean Jacques		
LE FLOC'H Patrick		
GUEGAN Florence		
DRONIOU Christian		
SERANDOUR Louis		
PRIDO Loïc		
LE COUSTER Christelle	Absence non excusée	
LE COUSTER Béatrice		
TOUCHERY CREPIEUX Sandrine	LE COUSTER Béatrice	
LOSTYS Jérôme		
LE COZ Caroline	Procuration non recevable <i>(membre ayant déjà une procuration pour ce même conseil municipal)</i>	
HERVE Jean-Luc		
GODEFROY Didier		
COATRIEUX Murielle		
LE NEINDRE Myriam	COATRIEUX Murielle	
BRIOU Julien		
GUILCHER Gwénaëlle	PRIDO Loïc	
BLANCHARD Benoît		